

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Les demandes de changement d'adresse ainsi que les demandes de réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante...	150 frs	—	Années antérieures...	200 frs
Recommandé : Année courante...	245 frs	—	Années antérieures...	295 frs
Avion recom : Année courante...	270 frs	—	Années antérieures...	320 frs
Voie ordinaire : Année courante...	210 frs	—	Années antérieures...	260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 francs

Chaque annonce répétée..... Multipliée par

(Il n'est jamais compté moins de 800 francs pour les annonces)

Compte postal 4.20 - DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****LOIS**

- 1980
25 février..... Loi n° 80-04 soumettant l'huile d'arachide au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée et instituant des sûretés pour le recouvrement des impôts indirects et taxes assimilées 285
- 25 février..... Loi n° 80-05 abrogeant et remplaçant l'article 3 de la loi n° 73-48 du 4 décembre 1973 portant institution d'un prélèvement au profit du budget d'équipement de l'État sur les bénéfices industriels et commerciaux, sur les revenus des professions non commerciales et sur les revenus des propriétés bâties 285
- 25 février..... Loi n° 80-06 instituant un prélèvement sur le produit des taxes sur le chiffre d'affaires au profit de la caisse autonome d'amortissement 285
- 25 février..... Loi n° 80-07 abrogeant et remplaçant l'article 4 de la loi n° 79-56 du 25 juin 1979 modifiant le tableau des droits d'importation et d'exportation inscrits au tarif des douanes 286

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS**PRIMATURE**

- 1980
25 février..... Arrêté primatorial n° 1450 P.M.-S.G.G.-E.C.2 modifiant l'arrêté n° 14701 P.M.-S.G.G.-E.C.2 du 9 décembre 1977 portant création d'un groupe d'étude du secteur parapublic 286

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

- 1980
25 février..... Arrêté interministériel n° 1639 P.M.-S.E.J.S.-B.E.P.-S.1.L. fixant la date, la composition du jury et des commissions de surveillance et de correction du concours unique et spécial d'intégration dans le corps des conseillers d'éducation populaire 287
- 25 février..... Arrêté interministériel n° 1640 S.E.J.S.-B.E.P.-S.1.L. portant ouverture d'un concours unique et spécial d'intégration dans le corps des conseillers d'éducation populaire 287

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

- 1980
25 février..... Décret n° 80-175 portant désignation du secrétaire d'Etat chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique 287

SECRETARIAT D'ÉTAT AU TOURISME

- 1980
20 février..... Décret n° 80-183 portant nomination du directeur de la Promotion et des Professions touristiques 288
- 23 février..... Décret n° 80-193 portant nomination du directeur de la Formation professionnelle 288
- 23 février..... Décret n° 80-194 portant nomination du directeur des Etudes et de la Planification 288

MINISTÈRE DE LA CULTURE

- 1980
20 février..... Décret n° 80-172 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de la Culture 288

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1980
11 février..... Arrêté ministériel n° 997 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de tombola 288

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1980
20 février..... Décret n° 80-176 abrogeant les dispositions du décret n° 79-974 du 17 octobre 1979 mettant fin aux fonctions de consul honoraire du Sénégal à Fribourg (Suisse) de M. Germain Chassot 289
- 20 février..... Décret n° 80-180 nommant le Docteur Paul Ndiaye, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de l'Ordre souverain militaire de Malte, avec résidence à Rome 289

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1980
23 février..... Décret n° 80-195 portant nomination d'un commandant de zone par intérim 289

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

- 1980
19 février..... Décret n° 80-163 complétant l'article 8 du décret n° 63-320 du 17 mai 1963 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission 289
- 28 février..... Décret n° 80-226 réglementant l'habillement des agents du Service des Douanes 290
- 19 février..... Décret n° 80-164 déclarant d'utilité publique le projet d'implantation d'un domaine industriel à Rufisque et désignant les immeubles immatriculés nécessaires à la réalisation dudit projet 294
- 19 février..... Décret n° 166 portant nomination d'un inspecteur général des finances 294

1980

20 février.....	Décret n° 80-184 rectifiant le décret n° 79-1122 du 8 décembre 1979 portant reclassement d'indices dans le nouveau corps des inspecteurs ou officiers des douanes	294
20 février.....	Décret n° 80-185 portant nomination du directeur du Traitement automatique et de l'Information ..	294
20 février.....	Décret n° 80-189 abrogeant les dispositions du décret n° 79-694 du 17 juillet 1979 accordant un prêt de 150.000.000 de francs à la commune de Louga.	294
20 février.....	Décret n° 80-171 prorogeant les effets du décret n° 78-139 du 9 février 1978 déclarant d'utilité publique l'aménagement du cercle hippique sportif et désignant l'immeuble nécessaire à la réalisation dudit projet	294
11 février.....	Arrêté ministériel n° 986 M.E.F.-D.D. portant attribution définitive de parcelles mises en valeur, sises à Kaolack	294
11 février.....	Arrêté ministériel n° 1003 M.E.F.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances au ministère du Développement rural « Contrepartie au projet U.S.A.I.D. de développement des pâturages naturels dans le département de Bakel » ..	295
22 février.....	Arrêté n° 1461 M.E.F.-D.G.I.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées	295

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1980

19 février.....	Décret n° 80-153 autorisant un étudiant à se réinscrire à l'Université de Dakar	295
19 février.....	Décret n° 80-154 autorisant un étudiant à se réinscrire à l'Université de Dakar	296
19 février.....	Décret n° 80-155 autorisant un étudiant à se réinscrire à l'Université de Dakar	296
19 février.....	Décret n° 80-156 autorisant un étudiant à se réinscrire à l'Université de Dakar	296
19 février.....	Décret n° 80-157 autorisant un étudiant à se réinscrire à l'Université de Dakar	296
19 février.....	Décret n° 80-158 autorisant un étudiant à se réinscrire à l'Université de Dakar	296
19 février.....	Décret n° 80-159 autorisant un étudiant à se réinscrire à l'Université de Dakar	296
19 février.....	Décret n° 80-161 autorisant un étudiant à se réinscrire à l'Université de Dakar	296
19 février.....	Décret n° 80-162 portant nomination d'un professeur à la faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar	296
20 février.....	Décret n° 80-170 portant nomination d'un maître de conférences stagiaire à la faculté des Sciences de l'Université de Dakar	296

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1980

	Rectificatif au décret n° 80-020 en date du 9 janvier 1980 portant délégation de professeurs dans les fonctions d'inspecteur général de l'Éducation nationale	296
11 février.....	Décision ministérielle n° 966 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal (remplacement)	297
13 février.....	Arrêté ministériel n° 1076 P.M.-S.G.G.-M.E.N. portant attribution de la première tranche de subvention aux établissements d'enseignement général privés reconnus par l'Etat	298
22 février.....	Arrêté interministériel n° 1467 M.E.F.-M.E.N. fixant pour l'année scolaire 1979-1980 la liste et le classement des établissements de reconversion	299
23 février.....	Arrêté interministériel n° 1505 M.E.N.-M.E.F.-M.F.P. fixant le montant des allocations d'études attribuées aux élèves-professeurs de l'École normale supérieure d'enseignement technique et professionnel	299

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1980

20 février.....	Décret n° 80-174 portant désignation du ministre chargé de l'Intérieur du ministre du Plan et de la Coopération	299
-----------------	---	-----

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1980

20 février.....	Décret n° 80-173 portant nomination d'un inspecteur technique	299
21 février.....	Arrêté interministériel n° 1379 M.E.F.-M.D.I.A.-D.M.G. portant décision d'agrément au bénéfice de la détaxe pour le diesel-oil	299

MINISTÈRE DU COMMERCE

1980

19 février.....	Décret n° 80-149 fixant les prix de vente du sucre ..	301
19 février.....	Décret n° 80-180 organisant et réglementant la commercialisation de la tomate industrielle, campagne 1979-1980	301
22 février.....	Décret n° 80-192 soumettant à autorisation l'importation de certains articles de broserie et des balais	302
11 février.....	Arrêté ministériel n° 969 M.E.F.-D.G.T.-P. portant agrément d'exportateurs de gomme arabique	302
11 février.....	Arrêté ministériel n° 1054 M.COM.-D.C.I.P. portant agrément de commerçants devant participer aux opérations de commercialisation du mil de la campagne 1979-1980	302

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1980

6 février.....	Arrêté interministériel n° 821 M.E.F.-M.I.T.C.H.R.A.-O.P.T.S.-D.G.-D.C.P.C.E. autorisant le report de crédits de la section équipement du compte prévisionnel de l'exercice 1978-1979 de la Direction des Chèques postaux et de la Caisse d'épargne	304
----------------	---	-----

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1980

11 février.....	Arrêté ministériel n° 1033 M.S.P.-D.R.P.F.D.F. portant ouverture d'un concours d'entrée aux facultés des Sciences infirmières des universités du Canada et des États-Unis d'Amérique, session des 25 et 26 avril 1980	304
-----------------	---	-----

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1980

19 février.....	Décret n° 80-142 rectificatif au décret n° 79-925 du 3 octobre 1979 portant nomination des élèves brevetés de l'E.N.A.M.	305
19 février.....	Décret n° 80-143 portant admission à la retraite d'un administrateur civil principal de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon	305
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	305

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1980

19 février.....	Décret n° 80-168 portant convocation de la première session ordinaire de 1980 du Conseil économique et social	307
-----------------	---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	307
Résultats du tirage de la 327 ^e tranche de la loterie nationale	308

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 80-04 du 25 février 1980
soumettant l'huile d'arachide au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée et instituant des sûretés pour le recouvrement des impôts indirects et taxes assimilées.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour but de soumettre l'huile d'arachide au taux réduit de la taxe à la valeur ajoutée et d'instituer des sûretés pour le recouvrement des impôts indirects et taxes assimilées.

La première mesure concerne l'huile d'arachide qui, en tant que produit de grande consommation, devait bénéficier du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, applicable aux produits dont la liste figure à l'annexe II du livre II du Code général des Impôts.

Actuellement l'huile d'arachide supporte la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 18,50 %.

Cette taxation porte sur le prix normal de vente de ce produit à 275.159 francs la tonne.

Le prix de vente au consommateur étant inférieur au prix normal de vente, la Caisse de Stabilisation et de Péréquation des Prix verse aux producteurs des sommes importantes.

Ces versements diminuent sérieusement ses moyens de trésorerie et par conséquent sa participation au financement des investissements de l'Etat.

La deuxième mesure consiste à étendre aux impôts indirects les sûretés prévues pour le recouvrement des impôts directs.

En effet, l'article 341 du Code général des Impôts précise qu'en garantie de paiement des impôts directs, l'Etat bénéficie d'une hypothèque forcée sur les biens immeubles des contribuables.

En matière d'impôts indirects, il est nécessaire de prévoir un article 442 bis instituant cette sûreté.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mardi 19 février 1980;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'annexe II-A du livre II du Code général des Impôts établissant la liste des produits bénéficiant du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est complétée comme suit :

« Annexe II-A :

6° Huile d'arachide ».

Art. 2. — Il est inséré entre les articles 442 et 443 du livre II du Code général des Impôts un article 442 bis ainsi conçu :

« Article 442 bis. — En garantie du paiement des impôts et taxes visés au présent livre et des amendes pour retard y afférentes, l'Etat bénéficie d'une hypothèque forcée sur les biens immeubles des redevables.

« Ladite sûreté est inscrite au livre foncier, sur dépôt à la Conservation foncière d'une réquisition du comptable chargé du recouvrement, appuyée d'une copie certifiée conforme à l'original du titre de perception notifié pour avoir paiement des sommes exigibles ».

Art. 3. — La présente loi est applicable à compter du 1^{er} février 1980.

Fait à Dakar, le 25 février 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
 Abdou DIOUF.

LOI n° 80-05 du 25 février 1980

abrogeant et remplaçant l'article 3 de la loi n° 73-48 du 4 décembre 1973 portant institution d'un prélèvement au profit du budget d'équipement de l'Etat sur les bénéfices industriels et commerciaux, sur les bénéfices des professions non commerciales et sur les revenus des propriétés bâties.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre du plan de redressement économique et financier, il est prévu une relance des investissements. L'augmentation du taux du prélèvement au profit du budget d'équipement de l'Etat sur les bénéfices réalisés par les sociétés porté de 5 % à 10 % par le présent projet de loi va dans ce sens.

Il est permis d'espérer que cette augmentation stimulera les investissements des personnes morales, puisque ces dernières peuvent récupérer le prélèvement acquitté par elles, si elles réalisent elles-mêmes des investissements dans les formes et conditions prévues par la loi. Il est en effet hautement souhaitable d'encourager les entreprises à accroître leur potentiel et à fixer sur place leurs bénéfices : le progrès économique d'une manière générale et la création d'emplois en particulier y sont directement liés.

En toute hypothèse, dans le cas où les sociétés n'effectueraient pas d'investissements, les ressources dégagées par le relèvement du taux du prélèvement auquel leurs bénéfices sont assujettis faciliteront le financement des projets de développement inscrits au budget d'équipement de l'Etat et permettront d'en hâter la réalisation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mardi 19 février 1980;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 3 de la loi n° 73-48 du 4 décembre 1973 portant institution d'un prélèvement au profit du budget d'équipement de l'Etat sur les bénéfices industriels et commerciaux, sur les bénéfices des professions non commerciales et sur les revenus des propriétés bâties, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3. — Le taux du prélèvement est fixé à 5 % du bénéfice net réalisé par les personnes physiques qui exercent des professions commerciales, industrielles ou non commerciales ou qui tirent des profits des exploitations forestières, minières et agricoles.

« Ce taux est fixé à 10 % du bénéfice net, lorsque celui-ci est réalisé par des personnes morales exerçant lesdites professions ou tirant des profits des exploitations susvisées.

« Le taux du prélèvement est fixé à 15 % du revenu net des propriétés bâties.

« Les bénéfices et revenus nets sont évalués conformément aux règles fixées en matière fiscale. »

Art. 2. — La présente loi est applicable aux résultats des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 1979.

Fait à Dakar, le 25 février 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
 Abdou DIOUF.

LOI n° 80-06 du 25 février 1980

instituant un prélèvement sur le produit des taxes sur le chiffre d'affaires au profit de la caisse autonome d'amortissement.

EXPOSE DES MOTIFS

Actuellement, la Caisse autonome d'Amortissement, ne peut faire face au remboursement de la dette extérieure de l'Etat, d'où la nécessité de débudgétiser une partie des recettes provenant des

taxes sur le chiffre d'affaires afin de lui permettre de faire face à ses obligations.

C'est le but du projet de loi soumis à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mardi 19 février 1980;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est institué un prélèvement sur le produit des taxes sur le chiffre d'affaires au profit de la Caisse autonome d'Amortissement.

Art. 2. — Le taux de ce prélèvement est fixé chaque année par la loi de finances.

Art. 3. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1980.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 février 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 80-07 du 25 février 1980

abrogeant et remplaçant l'article 4 de la loi n° 79-56 du 25 juin 1979 modifiant le tableau des droits d'importation et d'exportation inscrits au tarif des douanes.

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi qui vous est soumis vise essentiellement deux objectifs, à savoir :

1° dégager des ressources supplémentaires pour financer le développement des exportations de certains produits nationaux.

2° limiter le déficit commercial à un niveau qui, compte tenu de la balance des transferts et celle des capitaux, sera compatible avec l'objectif de restauration des avoirs extérieurs.

En effet, après les résultats satisfaisants du programme de stabilisation qui a engendré une nouvelle fiscalité de développement dont le rendement en une année normale est de six milliards, le Gouvernement a préparé un plan de redressement économique et financier qui poursuit les mêmes objectifs que le programme de stabilisation en ce qui concerne les équilibres financiers.

Ce projet de loi s'inscrit donc harmonieusement dans le cadre de ce plan.

Le rendement fiscal d'un tel projet pourrait être évalué à un milliard trois cent millions de francs C.F.A. et son incidence sur la T.V.A. à deux cent cinquante millions de francs C.F.A., toutes choses restant égales par ailleurs.

Une partie des ressources de ce relèvement servirait à promouvoir les exportations d'un certain nombre de produits.

des mesures préconisées dans le cadre de la nouvelle politique de des mesures préconisées dans le cadre de la nouvelle politique de commerce extérieure du Gouvernement.

D'autres effets non moins importants attendus de ce projet seraient la réduction de notre dépendance commerciale dans une conjoncture économique très peu favorable à notre pays et l'amélioration progressive de notre balance commerciale.

L'adoption de ce projet de loi favoriserait la consommation des produits nationaux tout en excluant du champ d'application de la loi les matières premières susceptibles d'être utilisées par nos industries locales, le biens nécessaires à notre équipement qui ne sont pas fabriqués sur place et les produits de grande consommation.

Enfin, le projet de loi qui vous est présenté tient compte de la décision prise en mai 1979 par la conférence des Chefs d'Etat de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) de consolider les tarifs douaniers des Etats membres

C'est ainsi que les produits originaires et en provenance de pays membres de la CEDEAO restent soumis au droit de douane au taux de 5 % (droit consolidé).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mardi 19 février 1980;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 4 de la loi n° 79-56 du 25 juin 1979 modifiant le tableau des droits d'importation et d'exportation inscrits au tarif des douanes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4. — Le taux du droit de douane est fixé à 10 % pour les marchandises originaires et en provenance des pays admis au bénéfice du tarif minimum.

« Toutefois, les marchandises originaires et en provenance des pays membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) restent soumises au droit de douane au taux de 5 %

« Les marchandises reprises au tableau de l'annexe I sont exonérées du droit de douane.

« Les marchandises que l'on justifie avoir été expédiées directement à destination du territoire douanier avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont soumises à la fiscalité antérieure plus favorable, conformément aux dispositions de l'article 11 du code des douanes ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 février 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORIAL n° 1450 P.M. S.G.G.E.C.2 en date du 21 février 1980 modifiant l'arrêté primatorial n° 14701-P.M.-S.G.G.-E.C.2 du 9 décembre 1977 portant création d'un groupe d'étude du secteur parapublic.

« Article premier. — Il est créé auprès de la Primature un E.C.2 du 9 décembre 1977, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Il est créé auprès de la Primature un groupe d'étude au secteur parapublic comprenant :

— un magistrat ou un fonctionnaire, président, désigné par le Premier Ministre;

— 2 représentants de la Primature;

— 2 représentants de la Présidence de la République;

— le chef du Bureau Organisation et Méthodes;

— le contrôleur financier;

— un représentant de l'Inspection générale d'Etat;

— le président de la commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics;

— un représentant du ministre chargé des Finances;

— le contrôleur central des établissements publics;

— un représentant du ministre chargé de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

— un représentant du ministre du Plan et de la Coopération.

Le groupe peut s'adjoindre, en fonction de l'ordre du jour, toute personne compétente ».

« Art. 2. — Le groupe d'étude participe à l'élaboration de la politique du Gouvernement dans le secteur parapublic et au contrôle de son exécution.

Il donne son avis notamment sur :

— la création ou la dissolution d'établissements publics à caractère industriel ou commercial, de sociétés d'économie mixte, ou de sociétés nationales;

— les interventions financières de l'Etat dans le secteur parapublic : prises ou augmentation de participation, subventions, prêts et garanties;

— les projets de décision ou de directive concernant les établissements publics, les sociétés d'économie mixte, les sociétés nationales et les sociétés privées bénéficiant du concours financier de l'Etat;

— toutes les questions relatives à la tutelle des organismes du secteur parapublic et au contrôle de leur gestion.

« Les ministres de tutelle et les organismes publics et privés concernés doivent lui adresser tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

« Il veille à l'application de la politique du Gouvernement en matière de rémunération dans le secteur parapublic. Il propose toutes mesures tendant à harmoniser les rémunérations des cadres du secteur parapublic par rapport aux salaires de leurs homologues du secteur privé et aux traitements des hauts fonctionnaires de l'administration centrale.

« A ce effet, le président du groupe d'étude doit obligatoirement être informé de toutes les délibérations des conseils d'administration des organismes du secteur parapublic relatives à la rémunération et aux avantages des directeurs généraux et des cadres, ainsi qu'à la détermination du montant de la prime mensuelle de rendement attribuée à ces derniers ».

« Art. 3. — Le groupe d'étude se réunit une fois par mois sur convocation de son président; toutefois, des réunions supplémentaires peuvent être convoquées en cas de besoin, à l'initiative de son président.

« Tous les trois mois, le groupe se réunit sous la présidence du Premier Ministre, avec la participation du ministre chargé des Finances, du ministre du Plan, du secrétaire général de la Présidence de la République et du secrétaire général du Gouvernement.

« Son secrétariat est assuré par la Primature.

« Il est dressé un procès-verbal de chaque réunion, signé par le président et le secrétaire du groupe d'étude ».

Art. 4. — Le groupe d'étude peut prescrire toute mesure utile à son information ».

« Art. 5. — Les avis du groupe sont rendus à la majorité des voix.

« Les membres du groupe qui ne partagent pas l'opinion de la majorité peuvent demander qu'il soit fait mention de leurs observations sur le procès-verbal ».

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique, de l'emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

ARRÊTE MINISTÉRIEL n° 1639 S.E.J.S.-B.E.P.-S.1L. en date du 25 février 1980 fixant la date, la composition du jury et des commissions de surveillance et de correction du concours unique et spécial d'intégration dans le corps des conseillers d'éducation populaire.

Article premier. — Le concours unique et spécial d'intégration dans le corps de conseillers d'éducation populaire aura lieu le lundi 10 et le mardi 11 février 1980 au C.N.E.P.S. de Thiès.

Art. 2. — La commission de surveillance et de correction sera composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Garang Coulibaly, directeur de la Formation et du Contrôle, S.E.J.S.

Vice-président :

M. Abdoul Wahab Barka Bâ, directeur du C.N.E.P.S. de Thiès.

Membres du jury :

MM. le représentant du ministre de l'Economie et des Finances; le représentant du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;

Mademba Diop, inspecteur de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports.

ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL n° 1640 P.M.-S.E.J.S.-B.E.P.-S.1L. en date du 25 février 1980 portant ouverture d'un concours unique et spécial d'intégration dans le corps des conseillers d'éducation populaire.

Article premier. — Il est ouvert un concours unique et spécial d'intégration dans le corps des conseillers d'éducation populaire.

Art. 2. — Peuvent se présenter au concours :

— les candidats titulaires du certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives (CAPASE) de la République française et remplissant effectivement les fonctions de conseiller ou de conseiller-adjoint d'éducation populaire ou sportive;

— les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires titulaires du diplôme de directeur de maison des jeunes ou ayant assuré pendant cinq ans au moins la direction d'une institution de jeunesse ou d'activité populaire.

Art. 3. — Les dossiers de candidature comprennent :

— une demande manuscrite d'inscription sur la liste des candidats;

— une copie certifiée du diplôme obtenu;

— une attestation d'état de service;

— un curriculum vitae;

— un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois mois.

Art. 4. — Les dossiers de candidature devront être déposés au secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports au plus tard le 10 novembre, date à laquelle la liste des candidats autorisés à concourir sera arrêtée.

Art. 5. — Le nombre des places mises en concours est fixé à 12.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

DECRET n° 80-175 du 20 février 1980

portant désignation du secrétaire d'Etat chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Momar Talla Cissé, secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Tourisme, est chargé du 29 janvier 1980 au 12 février 1980 inclus, de l'intérim de M. Jacques Diouf, secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Recherche scientifique et technique.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Recherche scientifique et technique et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 février 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Recherche scientifique
et technique,

Jacques DIOUF.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé du Tourisme,
Momar Talla CISSE.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TOURISME

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 80-183 en date du 20 février 1980 :

Article premier. — M. Alioune Badara Diagne, Mle de solde 354900-G, administrateur civil, précédemment inspecteur des opérations financières auprès du ministère de l'Economie et des Finances, est nommé directeur de la Promotion et des Professions touristiques par intérim, en remplacement de M. Mouhamadou Djibril Mbengue, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat au Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-193 en date du 23 février 1980 :

Article premier. — M. Mamadou Sall, Mle de solde 33027-E, inspecteur de l'enseignement élémentaire et de l'éducation préscolaire, précédemment en service au ministère de l'Education nationale, est nommé directeur de la Formation professionnelle, en remplacement de M. Abdoulaye Alpha Bâ, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat au Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-194 en date du 23 février 1980 :

Article premier. — M. Abdoulaye Sène, Mle de solde 357987-C, administrateur civil, précédemment en service au ministère du Commerce, est nommé directeur des Etudes et de la Planification par intérim, en remplacement de M. Momar Talla Dime, nommé directeur de cabinet du secrétaire d'Etat au Tourisme.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat au Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 80-172 du 20 février 1980
portant désignation du ministre chargé de l'intérim
du ministre d'Etat chargé de la Culture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdel Kader Fall, ministre de l'Education nationale, est chargé de l'intérim de M. Assane Seck, ministre d'Etat, chargé de la Culture, pendant l'absence de celui-ci, du 18 au 25 février 1980.

Art. 2. — Le ministre de l'Education nationale et le ministre d'Etat, chargé de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 février 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Culture,
Assane SECK.

Le ministre de l'Education nationale,
Abdel Kader FALL.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 997 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du
11 février 1980 portant autorisation de tombola

Article premier. — Le ministre des Forces armées est autorisé à organiser une tombola comportant 200 000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux œuvres sociales des Forces armées sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat de lots dont le montant global ne devra dépasser 15 % du capital soit 3.000.000 de francs.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et ne pourront être constitués par des espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

- MM. le gouverneur de la Région du Cap-Vert, président;
- le trésorier général ou son représentant, membre;
- le ministre des Forces armées, membre.

Art. 5. — Les billets dont le libellé sera soumis à l'approbation de la commission de contrôle devront mentionner :

- le numéro et la date du présent arrêté;
- la date et le lieu du tirage;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire;
- le montant du capital d'émission autorisé;
- le prix du billet;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux;

— l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus hors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis en prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 17 mai 1980. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que la somme ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège et les fonds recueillis seront versés à la caisse de la Trésorerie générale.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission de contrôle. Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, les sommes inscrites au compte seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au ministère de l'Intérieur la liste des lots et celle des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'affectation indiquée à l'article premier du présent arrêté.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1936 et les articles 383 et 388 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 80-176 du 20 février 1980
abrogeant les dispositions du décret n° 79-974 du 17 octobre 1979 mettant fin aux fonctions de consul honoraire du Sénégal à Fribourg (Suisse) de M. Germain Chassot.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 74-921 du 18 septembre 1974 nommant M. Germain Chassot, consul honoraire du Sénégal à Fribourg;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Vu le décret n° 79-974 du 17 octobre 1979 mettant fin aux fonctions de consul honoraire du Sénégal à Fribourg;

Sur le rapport du ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 79-974 du 17 octobre 1979 mettant fin aux fonctions de consul honoraire du Sénégal à Fribourg (Suisse) de M. Germain Chassot sont et demeurent abrogées.

Art. 2. — M. Germain Chassot, expert comptable, est maintenu dans ses fonctions de consul honoraire du Sénégal à Fribourg (Suisse).

Art. 3. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 février 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 80-180 du 20 février 1980
nommant le docteur Paul Ndiaye ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de l'ordre souverain militaire de Malte, avec résidence à Rome.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le docteur Paul Ndiaye, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal près du Saint-Siège, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Eminentissime Fra Angelo de Mojana Di Cologna, Prince et Grand Maître de l'Ordre souverain militaire de Malte, avec résidence à Rome, à compter du 26 décembre 1979.

Art. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 février 1980.

Léopold Sédar SENGHOR

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 80-195 portant nomination d'un commandant de zone par intérim

Article premier. — Le commandant Doua Diaby Diallo du Groupement Casamance, est nommé, à compter du 1^{er} janvier 1980, commandant par intérim de la zone militaire Sud, en remplacement du commandant Abdourahmane Ngom.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 80-163 du 19 février 1980
complétant l'article 8 du décret n° 63-320 du 17 mai 1963 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'aliéna 2 de l'article 8 du décret n° 63-320 du 17 mai 1963 prévoit que les indemnités de mission ne sont pas dues lorsque les frais de séjour sont supportés par le pays ou l'organisme invitant.

En revanche, aucune disposition ne règle le cas où certains de ces frais seulement (hébergement, nourriture) sont supportés par le pays ou l'organisme invitant, ou sont pris en charge par le budget de l'Etat.

Pour combler cette lacune, et dans le but d'éviter soit l'exclusion injuste de la totalité de l'indemnité, soit le cumul de la fourniture gratuite de certaines prestations avec l'attribution de la totalité d'une indemnité qui est destinée à les couvrir, il convenait d'instaurer des indemnités à taux réduit, qui seraient calculées comme suit :

— hébergé ou nourri : indemnité partielle égale aux 2/3 de l'indemnité au taux plein;

— hébergé et nourri : indemnité partielle égale au 1/3 de l'indemnité au taux plein.

D'autre part, il est apparu nécessaire, à cette occasion, de permettre, quand certains frais sont pris en charge par le budget, leur règlement immédiat aux créanciers qui, par hypothèse, résident à l'étranger.

A cette fin, le présent projet prévoit l'octroi d'avances à régulariser.

Telle est l'économie du projet de décret qui est soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 63-320 du 17 mai 1963 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission, modifié;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remanement ministériel;

Sur le rapport conjoint du ministre des Affaires étrangères, du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 8 du décret n° 63-320 du 17 mai 1963 est complété par les dispositions suivantes :

« Quand les frais d'hébergement ou de nourriture, ou l'ensemble de ces frais, sont supportés par le pays ou l'organisme invitant, ou quand ils sont pris en charge par le budget, les indemnités sont payées à un taux réduit dans les conditions suivantes :

— hébergé ou nourri : indemnité égale au 2/3 de l'indemnité au taux plein;

— hébergé et nourri : indemnité égale au 1/3 de l'indemnité au taux plein.

« Lorsque plusieurs membres d'une même délégation bénéficient de la prise en charge par le budget des frais de séjour ou de certaines prestations seulement, les dépenses correspondantes sont réglées sur les fonds d'une avance à régulariser octroyée par décision du ministre chargé des Finances sur la proposition de l'autorité qui a l'initiative de l'envoi en mission. »

Art. 2. — Le ministre des Affaires étrangères, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 19 février 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le ministre des Affaires étrangères,
Abdou DIOUF, Moustapha NIASSE.

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

Le ministre de la Fonction publique,
de l'Emploi et du Travail,
Alioune DIAGNE.

DECRET n° 80-226 du 28 février 1980 réglementant l'habillement des agents du Service des Douanes

RAPPORT DE PRESENTATION

L'Administration des Douanes vient de subir une réforme fondamentale, qui se traduit par la création d'une Direction générale et de quatre (4) Directions nationales qui sont :

- la Direction de la Formation et de l'Ecole des Douanes;
- la Direction des Etudes et de la Réglementation douanières;
- la Direction des Enquêtes et de la Surveillance douanières;
- la Direction des Recettes douanières.

Aux termes de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 (art. 17 et 18), le personnel des Douanes est soumis à la discipline militaire. Cependant en son sein existent des corps de même niveau de

formation, d'inspecteurs et officiers, de contrôleurs et sous-officiers, d'agents brevetés et agents de constatation. Naguère, seul le corps actif portait des galons militaires indiquant leur grade, tandis que le corps sédentaire ou agents de bureau, portait des insignes. Cette situation semblait conférer une certaine prééminence au corps actif en lui faisant bénéficier d'un respect militaire qui n'était pas toujours rendu aux agents sédentaires.

Le projet de décret harmonise les uniformes et les attributs entre ces deux corps qui reçoivent la même formation à l'E.N.A.M. et à l'Ecole des Douanes et qui occupent les mêmes fonctions dans le service.

D'autre part, les grades attribués au personnel des douanes étaient limités au grade de commandant, alors que le décret n° 70-1267 du 20 novembre 1970 fixant les équivalences de grades pour le calcul des prestations en matière de pension militaire d'invalidité, établit un tableau comparatif de grades jusqu'à celui de lieutenant colonel.

Le présent décret aura pour deuxième but d'attribuer des galons militaires aux membres de l'administration douanière, depuis le grade de soldat jusqu'à celui de colonel. Il supprime alors le blocage qui faisait qu'un capitaine des Douanes conservait ses galons pendant onze (11) ans pour passer commandant alors que son homologue de l'Armée ou de la Gendarmerie devenait colonel dans la même période. Il aura donc renforcé le prestige des douaniers en même temps que leur discipline, pour les motiver davantage et les rendre plus efficaces et plus rentables.

Il faut cependant signaler que, pour les besoins du commandement, le directeur général et les directeurs auront des galons fonctionnels, le premier ceux de colonel et les seconds ceux de lieutenant-colonel. Ceci trouve sa justification dans la nécessité pour le Gouvernement d'exercer son pouvoir discrétionnaire en matière de nomination aux hautes fonctions de l'Administration sans se limiter aux seuls membres du personnels des douanes ni même au sein de celui-ci aux seuls agents les plus gradés de la hiérarchie A.

Le texte comporte également des modifications dans la composition des différentes tenues.

Ainsi, à l'instar des autres corps paramilitaires, le service des douanes se dote d'une tenue de soirée dont le port sera rendu obligatoire dans les soirées officielles ou privées revêtant une certaine solennité.

Un ensemble de cérémonie de couleur bleu-ciel à tous les agents a été conçu pour remplacer la tenue bleu-marine qui était réservée aux seuls inspecteurs, officiers, sous-officiers, et contrôleurs et qui se confondait à l'une des tenues des sapeurs-pompiers. La tenue de travail a également subi une modification dans sa couleur.

Le tergal gris-beige a été préféré au tissu vert-olive se décolorant trop facilement et d'une moins bonne tenue à l'usage.

Sa composition reste inchangée pour les hiérarchies A et B :
— vareuse-pantalon pour la tenue dite de saison fraîche;
— saharienne-pantalon pour la tenue dite de saison chaude.

Pour les autres hiérarchies, les mêmes tenues remplacent l'ensemble chemise-pantalon.

Telle est l'économie du projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des Douanes;

Vu le décret n° 67-006 du 4 janvier 1967 portant création d'une commission d'harmonisation des uniformes, attributs et des matériels des forces de sécurité, des fonctionnaires de l'Etat et des grandes écoles;

Vu le décret n° 67-1018 du 13 septembre 1967 portant dispense du port de l'uniforme et allouant une prime aux agents du service actif des douanes affectés dans les brigades spéciales de recherches;

Vu le décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes, modifié par le décret n° 76-798 du 24 juillet 1976;

Vu le décret n° 71-351 du 25 mars 1971 réglementant l'habillement des agents du service des Douanes, modifié par le décret n° 73-496 du 5 juin 1973;

Vu l'avis de la commission d'harmonisation des uniformes, attributs et des matériels des forces de sécurité, des fonctionnaires de l'Etat et des grandes écoles en date du 4 décembre 1979;

La Cour suprême entendue en sa séance du 11 janvier 1980;
Sur le rapport du ministre de l'Economie et des Finances,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Le port de l'uniforme est obligatoire pour tous les membres du personnel des douanes et les agents commissionnés, sous réserve des dispositions du décret n° 67-1018 du 13 septembre 1967, sauf dérogation spéciale accordée par le ministre chargé des Finances.

Art. 2. — Les agents brevetés, agents de constatation et préposés des douanes perçoivent l'habillement gratuit selon la dotation prévue par l'annexe II au présent décret.

Les inspecteurs, officiers, contrôleurs et sous-officiers des douanes perçoivent une indemnité annuelle d'uniforme dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé des Finances. Ils reçoivent toutefois, à titre de premier équipement, une tenue de cérémonie, une tenue de travail dite de saison fraîche, une tenue de travail dite de saison chaude et une tenue de campagne.

Les agents de la hiérarchie A reçoivent, en plus, une tenue de soirée.

Art. 3. — Les différentes tenues portées par les agents des douanes sont :

- tenue de soirée;
- tenue de cérémonie;
- tenue de sortie;
- tenue de travail de saison fraîche;
- tenue de travail de saison chaude;
- tenue de campagne.

La tenue de soirée est réservée aux agents de la hiérarchie A.

Art. 4. — La tenue de soirée est portée dans les soirées publiques ou privées où elle est de rigueur.

Art. 5. — La tenue de cérémonie est portée dans toutes les solennités, telles que :

- les réceptions officielles chez les autorités civiles et militaires;
- les visites officielles, les délégations officielles;
- les cortèges de mariage ou de deuil.

Art. 6. — La tenue de sortie est portée dans toutes les circonstances ne revêtant pas de caractère de cérémonie.

En outre cette tenue est portée comme tenue de travail.

Art. 7. — Les tenues de travail sont portées en service normal selon la saison.

Art. 8. — La tenue de campagne est portée pour les opérations d'interventions et au cours de missions spéciales nécessitant son port.

TITRE II

Tenues et attributs

Art. 9. — Les tenues des agents des douanes sont confectionnées selon les normes fixées par l'annexe II au présent décret et déposées à la commission d'harmonisation des uniformes, attributs et des matériels des forces de sécurité, des fonctionnaires de l'Etat et des grandes écoles.

La composition des tenues est la suivante :

1° La tenue de soirée :

Elle se compose d'une tunique en tergal-laine bleu-pétrole de forme croisée, entièrement doublée, avec cinq boutons boutonnant et cinq postiches. Le dos de la vareuse est à bretelles avec fente et deux soubises boutonnantes en boutons de 15 millimètres.

Le col, de forme dolman aux doublures cellophane, comporte à chaque extrémité un écusson bordé sur deux côtés d'une double rangée de broderie argent et comportant en son centre l'insigne du service des Douanes.

Les manches portant l'insigne de grade sont à parement botte avec double bordure brodée argent pour les inspecteurs et officiers principaux et une bordure simple pour les autres.

Les épaules de la tunique reçoivent des attentes brodées argent sur fond bleu-marine de 35 millimètres pour les inspecteurs et officiers principaux et de 20 millimètres pour les autres.

Le pantalon, de type classique est en tergal-laine bleu-marine avec bas simples de 28 à 30 centimètres de largeur selon les corpulences et comportant une bande argent (boyau) double pour les inspecteurs et officiers principaux et simple pour les autres.

2° La tenue de cérémonie :

Elle se compose d'une vareuse et d'un pantalon en tissu tergal-laine de couleur bleu-ciel d'un poids de 417 grammes au mètre. Le pantalon comporte une bande argent sur fond bleu-marine.

Cette tenue se porte avec :

- la casquette dont la couleur de la coiffe est bleu-ciel;
- la chemise en popeline blanche;
- la cravate en tergal noire;
- les pattes d'épaules et insignes réglementaires;
- les chaussures basses noires avec des chaussettes noires.

3° La tenue de sortie :

Elle se compose d'une vareuse et d'un pantalon en tissu laine polyester de couleur gris-beige d'un poids de 417 grammes au mètre.

Cette tenue se porte avec :

- la casquette dont la couleur de la coiffe est gris-beige;
- la cravate en tergal noire;
- la chemise en popeline blanche;
- les pattes d'épaules et insignes réglementaires;
- les chaussures basses avec chaussettes noires;

4° La tenue de travail de saison fraîche :

Elle est la même que la tenue de sortie avec chemise kaki clair.

5° La tenue de travail de saison chaude :

Elle se compose :

- d'une saharienne et d'un pantalon de même teinte que la tenue de sortie, d'un poids de 320 grammes au mètre;
- de la casquette dont la coiffe est de la même qualité et de la même teinte que le tissu de la saharienne;
- des pattes d'épaules et insignes réglementaires;
- des chaussettes genre soquettes noires;
- des chaussures basses noires.

6° La tenue de campagne :

Elle se compose :

- d'une veste de combat chevron vert-olive foncé;
- d'un pantalon de combat chevron vert-olive foncé;
- de chaussettes kaki;
- de chaussures à guêtres attenantes en cuir type rangers ou en toile;
- d'un béret vert-olive clair;
- des pattes d'épaules et insignes réglementaires;
- d'un ceinturon noir dans certaines circonstances.

Art. 10. — Les attributs des divers corps des agents du service des Douanes sont définis par l'annexe I au présent décret.

TITRE III

Réalisation, entretien et réforme des effets d'habillement

Art. 11. — Les effets d'habillement sont réalisés dans la limite des crédits budgétaires alloués et suivant la réglementation en vigueur sur les dépenses de l'Etat.

Art. 12. — Les effets d'habillement sont suivis dans des inventaires sous la responsabilité du directeur général des Douanes, selon les règles de la comptabilité publique.

Art. 13. — Les dotations en effets d'habillement des agents du service des Douanes sont renouvelées aux frais de l'Etat selon une durée d'usage définie par l'annexe II au présent décret.

Art. 14. — Les agents du service des Douanes sont constitués détenteurs usagers des effets d'habillement qui leur sont remis gratuitement et, à ce titre, ils en sont responsables pécuniairement et devront remplacer à leurs frais les effets disparus ou rendus inutilisables, sauf s'ils ont dépassé la durée normale d'usage visée à l'article 13. Lorsque les effets vestimentaires ont été détériorés par suite d'un fait de service, le détenteur a droit, sur justification, au remplacement des objets perdus et inutilisables.

Art. 15. — Les agents du service des Douanes quittant le service devront remettre à leur chef tous les attributs, équipement et tenues perçus.

Art. 16. — L'entretien des effets d'habillement est à la charge de l'agent.

Art. 17. — Des revues dites de paquetage sont prescrites, à l'initiative des chefs de service ou sur ordre du directeur général des Douanes ou des directeurs, pour constater l'existence et le bon entretien des effets. Elles sont effectuées au moins tous les six mois.

Art. 18. — Les réformes d'effets d'habillement détériorés avant la limite réglementaire sont prononcées par le directeur général des Douanes.

Art. 19. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 71-351 du 25 mars 1971.

Art. 20. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 février 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le ministre de l'Economie et des Finances,
Abdou DIOUF. Ousmane SECK.

ANNEXE I

Description des attributs et des effets

Insignes :

1° L'insigne du service des Douanes est représenté par deux branches de feuilles d'arachides argent croisées, entourant une étoile argentée à cinq branches.

2° L'insigne de poitrine est une breloque en forme d'écusson argenté à pans droits, portant en haut la mention « Douanes » et dans la pointe inférieure, la mention « Sénégalaises » avec, en son milieu, les couleurs nationales surchargées d'une étoile à cinq branches de couleur verte.

Cet insigne est fixé sur une patte de cuir qui se boutonne sur la poche de la poitrine droite, quelle que soit la tenue.

3° L'insigne de casquette est un écusson rond, barré en son milieu de l'inscription « Douanes » en relief; dans la partie inférieure, les couleurs nationales, dans la partie supérieure deux branches d'arachides entourant une étoile à cinq branches argent sur fond blanc.

Cet insigne est lauré par deux rameaux se croisant dans la partie inférieure et se rejoignant dans la partie supérieure.

Il est brodé, pour les agents de la hiérarchie A, et en métal pour les autres agents.

4° L'insigne de grade se porte sur une épaulette plate et rigide, dont le fond, en drap noir pour tous les agents en service, en drap gris pour les élèves de l'Ecole des douanes porte l'insigne de la douane, brodé sur le milieu en fil argenté.

5° L'insigne des motards, qui se porte sur le côté gauche de la poitrine, fixé sur le baudrier, est une plaque ronde métallique argentée de 75 mm de diamètre, portant, en haut, l'inscription « Douanes » en lettre de 10 mm; en bas, deux rameaux laurés en émail vert; en son centre, une étoile à cinq branches est surchargée d'un écusson aux couleurs sénégalaises en émail.

6° La patte d'épaule est constituée par une armature semi-rigide, évidée en ovale à l'emplacement de la boutonnière.

Sur le dessus est posé un morceau de drap noir pour les agents du service et en drap gris pour les élèves. Le dessous est doublé en cretonne noire.

Deux brides élastiques sont cousues sur la doublure pour fixer la patte sur l'effet.

L'insigne argent du service des Douanes est brodé sur le dessus et un bouton d'uniforme argent de 15 mm est fixé sur le dessus après l'insigne.

7° Les galons de couleur argent, tissés en trait côtelé et indiquant les grades ou les fonctions, sont fixés sur les pattes d'épaule en drap noir selon les formes suivantes :

a) Corps des inspecteurs et officiers

- Directeur général : 5 galons blancs;
- Directeur : 5 galons dont 2 dorés intercalés et 3 blancs;
- Inspecteur ou officier principal de classe exceptionnelle : 5 galons dont 2 dorés intercalés et 3 blancs.
- Inspecteur ou officier principal de 1^{re} classe : 4 galons blancs;
- Inspecteur ou officier principal de 2^e classe : 3 galons blancs;
- Inspecteur ou officier de 1^{re} et 2^e classes et inspecteur ou officier stagiaire : 2 galons blancs;
- Inspecteur ou officier adjoint : 1 galon blanc.

b) Corps des sous-officiers et contrôleurs

- Sous-officier ou contrôleur principal de classe exceptionnelle : 1 galon blanc + un liseré noir;
- Sous-officier ou contrôleur principal (indice 2057 à 2440) : 1 galon doré + un liseré noir;
- Sous-officier ou contrôleur de 1^{re} classe (indice 1573-1878) : 3 galons blancs en forme de V;
- Sous-officier ou contrôleur de 2^e classe et stagiaire (indice 1141 à 1434) : 3 galons blancs en forme de V.

c) Corps des agents brevetés et agents de constatation

- Agent breveté ou agent de constatation principal de classe exceptionnelle (indice 1263) : 2 galons blancs en forme de V;
- Agent breveté ou agent de constatation principal de 1^{re} classe, 2^e classe et stagiaire (indice 643 à 1042) : 2 galons blancs en forme de V.

d) Corps des préposés

- Préposé principal de classe exceptionnelle (indice 827) : 1 galon blanc en forme de V;

— Préposé de 1^{re} classe, 2^e classe, 3^e classe et stagiaire (indice 436 à 785) : 1 galon blanc en forme de V.

8° Boutons :

Le bouton d'uniforme est demi-sphérique, en métal argenté, il est frappé en son milieu d'une étoile à cinq branches qu'entourent deux branches d'arachides.

Il a un diamètre de 21 mm pour servir de bouton de devant de veste, de 15 mm pour servir aux quatre poches de la veste et aux épaulettes de grade de 10 mm pour maintenir la milanaise.

Tous les boutons sont amovibles et maintenus dans les œillets par un anneau brisé.

9° Vareuse :

La vareuse est de forme droite, à col ouvert. Elle se ferme par quatre boutonniers correspondant à quatre boutons, demi-sphériques, de 21 mm, estampés aux attributs du service des Douanes. Sur chaque devant, et à hauteur du premier bouton du haut, se trouve une poche plaquée dite de « poitrine » comprenant :

— un faux pli « Watteau »; cette poche est fermée par un revers de même largeur muni d'une boutonnière correspondant à un bouton d'uniforme de 15 mm. A hauteur du dernier bouton du bas, une poche plaquée dite « poche de côté » fermée par un revers de même largeur muni d'une boutonnière correspondant à un bouton d'uniforme de 15 mm.

Le dos de la vareuse est en deux morceaux réunis par une couture qui s'arrête à 50 mm au dessous de la taille pour former une ouverture.

Son col est à crans ouverts; le dessus du col est en un seul morceau; les manches sont en deux morceaux; le bas reçoit un parement botté de 90 mm.

Deux pattes d'épaules en même tissu sont insérées dans la couture de la manche et maintenue à leur partie supérieure par un bouton ordinaire.

10° Saharienne :

La saharienne est un vêtement de forme droite, non ceinturé à la taille, qui se ferme au moyen de quatre boutons d'uniforme. Chaque devant reçoit une poche de poitrine avec plis « Watteau » et rabat, et une poche de côté également avec rabat.

Les devants sont parementés intérieurement en tissu tergal sur toute la hauteur.

Le col est formé d'un dessus et d'un dessous pris dans le biais, monté en fourreau et surpiqué; les manches sont courtes; elles sont d'un seul morceau chacune, fermées par une couture rabattue. Le bord intérieur de la manche est parementé extérieurement.

Deux pattes d'épaules en même tissu sont insérées dans la couture de la manche et maintenues à leur partie supérieure par un bouton ordinaire.

11° Pantalon :

Le pantalon est confectionné dans le même tissu que la vareuse, la saharienne ou la chemise. Il est de forme classique, constitué par deux devants, deux derrières, une braguette, deux poches de côté et deux poches arrières sans rabat, formées par un bouton et une languette.

12° Canadienne :

La veste dite canadienne est en forte toile hydrofugée et doublée de drap; elle se ferme sur le devant par une fermeture à glissière et comprend deux poches de hanche et deux pattes d'épaules. Elle est en cuir pour les agents de la hiérarchie A.

13° Chaussures :

Les chaussures basses sont en box noir, forme derby, l'empeigne est unie. Les quartiers sont dégagés et comportent des œillets pour le passage des lacets. La semelle et le talon sont, soit en cuir, soit en caoutchouc.

14° Casquette :

La casquette des agents du service des douanes comprend un bandeau en drap noir, une visière en cuir ou matière plastique noire de forme classique, une coiffe de même tissu et teinte que les effets d'habillement. Deux boutons d'uniformes de 10 mm, à tige, sont fixés sur le bandeau de chaque côté de la visière pour recevoir une milanaise double de 5 mm. Sur le bandeau est fixé le macaron constituant l'insigne de casquette.

Pour les inspecteurs et officiers, le bandeau de la casquette est encadré de 2, 3, 4 ou 5 galons-traités argent ou argent et or suivant le grade de l'intéressé.

ANNEXE II

Attribution et durée des tenues

Hiérarchie A : Inspecteurs et officiers.

1^{re} mise

Tenue tunique-pantalon (tenue de soirée)	1
Tenue vareuse-pantalon en tergal (tenue de cérémonie)	1
Tenue vareuse-pantalon en tissu tergal gris-beige	2
Tenue saharienne-pantalon en tissu genre tergal gris beige	2
Chemise popeline en tergal kaki clair	2
Cravate noire en tergal ou nylon	2
Chaussettes basses genre socquettes en nylon noir	3
Casquette complète avec coiffe en tissu gris-beige supplémentaire et insigne	1
Casquette complète avec coiffe supplémentaire (cérémonie)	1
Epaulettes de grade	3
Jeu de boutons	3
Ceinture complète forte toile kaki genre armée	1
Insigne de poitrine	2
Chemise popeline blanche	1

Hiérarchie B, C, D : Contrôleurs, sous-officiers, agents de constatation, agents brevetés, préposés

Désignation des articles	1 ^{re} mise		Renouvellement	
	Nombre	Durée	Nombre	Durée
Tenue vareuse-pantalon en tissu genre tergal gris-beige	2	1 an	1	1 an
Tenue vareuse-pantalon en tissu tergal (cérémonie)	1	2 ans	1	2 ans
Tenue saharienne vareuse-pantalon en tissu genre tergal gris-beige	2	1 an	1	1 an
Chemise popeline kaki-clair ...	2	1 an	1	1 an
Chaussures basses cuir noir	2	1 an	1	1 an
Chaussettes basses genre socquettes en coton renfort nylon noir	3	4 mois	3	1 an
Cravate noire	2	1 an	1	1 an
Casquette avec une coiffe supplémentaire et insigne	1	1 an	1	1 an
Casquette complète avec coiffe supplémentaire (cérémonie) ..	1	2 ans	1	2 ans
Jeu de boutons	3	1 an	1	1 an
Epaulettes de grade (paire) ...	2	1 an	1	1 an
Ceinture complète forte toile kaki genre armée	1	1 an	1	1 an
Insigne de poitrine	2	2 ans	1	2 ans

SERVICES SPECIAUX

A. — Effet spéciaux de marche, plein air et armement

Brodequin de marche forte toile semelle caoutchouc	1	1 an	1	1 an
Imperméable officier, type officier armée pour les officiers et inspecteurs, forte toile kaki imperméable pour les autres agents : — imperméable	1	2 ans	1	2 ans
— canadienne	1	3 ans	1	3 ans
— ceinturon et baudrier en cuir noir	1	4 ans	1	4 ans
— sifflet avec chaînette	1	4 ans	1	4 ans

B. — Effectif spéciaux destinés aux mécaniciens, chauffeurs, conducteur de vedettes

Salopette en tissu bleu sergé coton	2	1 an	1	2 ans
Chemisette manches courtes, pattes d'épaules et poches de poitrine en même tissu	2	1 an	1	2 ans

Désignation des articles	1 ^{re} mise		Remboursement	
	Nombre	Durée	Nombre	Durée
C. — Motards				
Veste cuir	1	3 ans	1	3 ans
Culotte cheval tergal gris-beige ..	2	1 an	1	1 an
Culotte cheval en tergal (cérémonie)	1	2 ans	1	2 ans
Gants souples cuir noir (paire) ..	1	3 ans	1	3 ans
Casque de protection	1	5 ans	1	5 ans
Lunettes spéciales motards	1	5 ans	1	5 ans
Plaque de poitrine (douanes) ..	1	5 ans	1	5 ans

DECRET n° 80-164 déclarant d'utilité publique le projet d'implantation d'un domaine industriel à Rufisque et désignant les immeubles immatriculés nécessaires à la réalisation dudit projet.

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet d'implantation d'un domaine industriel à Rufisque.

Art. 2. — Sont déclarés cessibles les immeubles immatriculés, ci-après, nécessaires à la réalisation dudit projet :

N° d'ordre	N° du titre foncier	Superficie en m2	Prénoms, nom et adresses des propriétaires
1	1017-R	30476	Said Bissarah, commerçant à Toumoudi (Côte-d'Ivoire).
2	1154-R	59890	1. Amadou Diouf, employé au service technique des Manufactures de Rufisque; 2. Abdoulaye Diouf, magasinier à Rufisque; 3. Ousmane Diouf, menuisier à Rufisque; 4. Moukhatar Diouf, menuisier à Rufisque; 5. Assane Diouf, menuisier à Rufisque; 6. Ousseynou Diouf, pêcheur à Rufisque; 7. Insa ou Issa Diouf, pêcheur à Rufisque; 8. Ousmane Diouf à Rufisque; 9. Mamadou Diouf à Rufisque; 10. Mamadou Samba à Rufisque; 11. Mamadou Mbengue à Rufisque; 12. Mbaye Mbengue à Rufisque; 13. Seynabou Diouf à Rufisque; 14. Marème Mar à Rufisque.

Art. 3. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 80-166 en date du 19 février 1980 :

Article premier. — A compter du 9 octobre 1979, M. l'intendant-colonel Abdoulaye Ndiaye, Mle de solde 63322-F, est nommé inspecteur général des Finances du ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-184 en date du 20 février 1980 :

Article unique. — L'article premier du décret n° 79-1122 du 8 décembre 1979 portant reclassement d'indices dans le nouveau corps des inspecteurs ou officiers des douanes est rectifié comme suit :

Au lieu de :

« M. Aboubacrine Touré, Mle de solde 29458-Z, inspecteur principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 3350, est reclassé inspecteur principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 3350, à compter du 20-5-1978 ».

Lire :

« M. Aboubacrine Touré, Mle de solde 29458-Z, inspecteur principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 3350, est reclassé inspecteur principal de classe exceptionnelle, indice 3580, à compter du 20-5-1978 ».

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-185 en date du 20 février 1980 :

Article premier. — M. Maguette Diouf, Mle de solde 352196-B, conseiller en organisation, est nommé directeur du Traitement automatique et de l'Information, en remplacement de M. Mamadou Lamine Diéyo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 80-169 obrogeant les dispositions du décret n° 79-694 du 17 juillet 1979 accordant un prêt de 150 millions de francs à la commune de Louga.

Article premier. — Les dispositions du décret n° 79-694 du 17 juillet 1979 sont et demeurent abrogées.

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 80-171 prorogeant les effets du décret n° 78-139 du 9 février 1978 déclarant d'utilité publique l'aménagement du cercle hippique sportif et désignant l'immeuble nécessaire à la réalisation dudit projet.

Article premier. — Sont prorogés pour une durée de 2 ans les effets du décret n° 78-139 du 9 février 1978, déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du cercle hippique et désignant l'immeuble nécessaire à sa réalisation.

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 986 M.E.F.-D.D. en date du 11 février 1980 portant attribution définitive de parcelles mises en valeur sises à Kaolack.

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif les parcelles de terrain sises à Kaolack, aux personnes désignées au tableau ci-après :

Bénéficiaires	Désignation de la parcelle				Prix	Permis d'occuper		Date du P. V. de constat
	Situation	Numéro du lot	Numéro du T.F.	Superficie en m ²		Numero	Date	
Maty Fall	Boustano-Kaolack.	1765	4187/SS	334	1.000 F.	827	14-11-63	11 et 12-9-1979
Moustapha Samb	Kassavil-Kaolack.	406	1459/SS	625	1.000 F.	65	26-11-60	11 et 12-9-1979
Meïssa Fall	Sara Ndiougary-Kaolack.	1642/b	4187/SS	313	1.000 F.	2196	30-12-77	11 et 12-9-1979
Bassirou Diène	Touba-Kaolack.	3045	4529/SS	550	1.000 F.	1304	16-09-75	11 et 12-9-1979
Magatte Niang	Touba-Kaolack.	3024	4529/SS	446	1.000 F.	2368	16-03-78	11 et 12-9-1979
Alv Khoudia Diop	Touba-Kaolack.	3168	4529/SS	467	1.000 F.	1356	10-09-75	11 et 12-9-1979
Serigne Mor Mbaye	Touba-Kaolack.	3530	4529/SS	307	1.000 F.	669	23-07-74	11 et 12-9-1979
Tahib Thiam	Médina II-Kaolack.	50	1440/SS	375	1.000 F.	1709	21-06-77	11 et 12-9-1979
Daouda Diaw	Abattoirs Nd.-Kaolack.	2090	4398/SS	769	9.425 F.	400	6-11-72	11 et 12-9-1979
Latyr Faye	Sara Ndiougary-Kaolack.	1471/a	4187/SS	300	1.000 F.	1841	12-09-77	11 et 12-9-1979

Art. 2. — Le directeur des Domaines et le gouverneur de la Région du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL, n° 1003 M.E.F.-D.G.T.-D.C.P. en date du 11 février 1980 portant création d'une caisse d'avances au ministère du Développement rural « contrepartie au projet U.S.A.I.D. de développement des pâturages naturels dans le département de Bakel ».

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 20.000.000 de francs est créée au ministère du Développement rural, « contrepartie au projet U.S.A.I.D. développement des pâturages naturels dans le département de Bakel ».

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- salaires et indemnités du personnel temporaire;
- achat de vaccins, médicaments et matériel vétérinaire;
- aliment bétail, fourrage;
- travaux à la tâche pour puits et parcs à vaccination;
- construction de cases et achat de literie pour les centres d'alphabétisation des éleveurs;
- pièces détachées, petites réparations et entretien des véhicules et engins lourds.

Art. 3. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget d'équipement, chapitre 2-822, article 4041-1, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 20.000.000 de francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions de l'article 217 et suivant du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

ARRETE n° 1461 M.E.F.-D.G.I.D. en date du 22 février 1980 rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées.

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après :

Perception Dakar-Centre	
Année 1976	5.476.065 »
Année 1977	9.797.383 »
Année 1978	50.425.861 »

Perception Dakar Cerf-Volant

Année 1976	1.716.615 »
Année 1977	56.809.642 »
Année 1978	2.574.173 »

Perception de Dakar Pikine

Année 197	12.218.548 »
Année 1977	800.000 »
Année 1978	1.600.000 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions du décret n° 66-458 du 17 juin 1966. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret précité et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, à leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRETS autorisant des étudiants à se réinscrire à l'Université de Dakar

Par décret n° 80-153 en date du 19 février 1980 :

Article premier. — M. Mamadou Ndongo Pouye est autorisé à se réinscrire à l'Université de Dakar dans les conditions prévues par la réglementation universitaire.

Cette autorisation est accordée à compter de la rentrée d'octobre 1979.

Art. 2. — Sous réserve du 2^e paragraphe de l'article précédent, sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, et notamment, en ce qui concerne M. Mamadou Ndongo Pouye, le décret n° 77-612 du 18 juillet 1977.

Art. 3. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-154 en date du 19 février 1980 :

Article premier. — M. Moussa Bâ est autorisé à se réinscrire à l'Université de Dakar dans les conditions prévues par la réglementation universitaire.

Cette autorisation est accordée à compter de la rentrée d'octobre 1979.

Art. 2. — Sous réserve du 2^e paragraphe de l'article précédent, sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment, en ce qui concerne M. Moussa Bâ, le décret n° 77-612 du 18 juillet 1977.

Art. 3. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-155 en date du 19 février 1980 :

Article premier. — M. Alassane Wade est autorisé à se réinscrire à l'Université de Dakar dans les conditions prévues par la réglementation universitaire.

Cette autorisation est accordée à compter de la rentrée d'octobre 1979.

Art. 2. — Sous réserve du 2^e paragraphe de l'article précédent, sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, et notamment, en ce qui concerne M. Alassane Wade, le décret n° 77-612 du 18 juillet 1977.

Art. 3. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-156 en date du 19 février 1980 :

Article premier. — M. Mapaté Ndiaye est autorisé à se réinscrire à l'Université de Dakar dans les conditions prévues par la réglementation universitaire.

Cette autorisation est accordée à compter de la rentrée d'octobre 1979.

Art. 2. — Sous réserve du 2^e paragraphe de l'article précédent, sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, et notamment en ce qui concerne M. Mapaté Ndiaye, le décret n° 71-300 du 16 mars 1971.

Art. 3. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-157 en date du 19 février 1980 :

Article premier. — M. Daouda Guèye est autorisé à se réinscrire à l'Université de Dakar dans les conditions prévues par la réglementation universitaire.

Cette autorisation est accordée à compter de la rentrée d'octobre 1979.

Art. 2. — Sous réserve du 2^e paragraphe de l'article précédent, sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, et notamment, en ce qui concerne M. Daouda Guèye, le décret n° 77-612 du 18 juillet 1977.

Art. 3. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-158 en date du 19 février 1980 :

Article premier. — M. Bassirou Mbengue est autorisé à se réinscrire à l'Université de Dakar dans les conditions prévues par la réglementation universitaire.

Cette autorisation est accordée à compter de la rentrée d'octobre 1979.

Art. 2. — Sous réserve du 2^e paragraphe de l'article précédent, sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, et notamment, en ce qui concerne M. Bassirou Mbengue, le décret n° 77-612 du 18 juillet 1977.

Art. 3. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-159 en date du 19 février 1980 :

Article premier. — M. Serigne Mbaye Diallo est autorisé à se réinscrire à l'Université de Dakar dans les conditions prévues par la réglementation universitaire.

Cette autorisation est accordée à compter de la rentrée d'octobre 1979.

Art. 2. — Sous réserve du 2^e paragraphe de l'article précédent, sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, et notamment, en ce qui concerne M. Serigne Mbaye Diallo, le décret n° 77-612 du 18 juillet 1977.

Art. 3. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-161 en date du 19 février 1980 :

Article premier. — M. Mamadou Moustapha Sow est autorisé à se réinscrire à l'Université de Dakar dans les conditions prévues par la réglementation universitaire.

Cette autorisation est accordée à compter de la rentrée d'octobre 1979.

Art. 2. — Sous réserve du 2^e paragraphe de l'article précédent, sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, et notamment en ce qui concerne M. Mamadou Moustapha Sow, le décret n° 77-612 du 18 juillet 1977.

Art. 3. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 80-162 en date du 19 février 1980 :

Article premier. — M. Pierre Lefranc, professeur titulaire à l'Université de Nice, est nommé professeur d'anglais à la faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1979.

Art. 2. — La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par le ministère français de la Coopération.

Art. 3. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-170 en date du 20 février 1980 :

Article premier. — M. Antoine Nongonierma est nommé maître de conférences stagiaire de biologie végétale à la faculté des Sciences de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1979.

Art. 2. — L'intéressé percevra la rémunération universitaire correspondant au 1^{er} échelon des maîtres de conférences, ind. 28 août 1971.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Université, chapitre 8, article 2, paragraphe 1.

Art. 3. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

RECTIFICATIF au décret n° 80-020 du 9 janvier 1980 portant délégation de professeurs dans les fonctions d'inspecteur général de l'Éducation nationale (J.O. n° 4750 du 9 février 1980, page 147)).

1^o Au titre du décret :

Au lieu de :

« ... portant délégation d'un professeur »,

Lire :

« ... portant délégation de deux professeurs ».

2° A la date du décret :

Au lieu de :

« ... 9 janvier 1979 »,

Lire :

« ... 9 janvier 1980 ».

(Le reste sans changement).

ARRETE MINISTERIEL n° 966 M.E.N.-S.E.P. en date du 11 février 1980 portant autorisation d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal.

Article unique. — Les personnes dont les noms suivent sont autorisées à enseigner dans les écoles privées :

A) Dans l'enseignement secondaire :

- M^{me} Bity Bâ, née le 25 août 1953 à Rufisque (Sénégal), titulaire de la 1^{re} année de maîtrise ès sciences naturelles;
- MM. Macodou Diouf, né le 1^{er} novembre 1953 à Saint-Louis, titulaire de la 1^{re} année de maîtrise ès sciences mathématiques;
- Abdou Kader Diouck, né le 18 avril 1957 à Fatick (Sénégal), titulaire de la 1^{re} année de maîtrise ès sciences mathématiques;
- M^{lle} Aminata Gaye, née le 30 janvier 1957 à Rosso (Mauritanie), titulaire de la licence ès lettres anglaises;
- M. Henri-Marie Guenego, né le 11 août 1946 à Lyon (France), titulaire de la licence d'enseignement, géographie;
- M^{mes} Agnès Legrand, née le 2 mai 1954 à Landrévarzec (France), titulaire de la licence d'enseignement, lettres modernes;
- Fatoumata Signaté, née le 7 août 1953 à Tougué (Guinée), titulaire de la maîtrise ès lettres (Sénégal), titulaire de la 1^{re} année de maîtrise ès sciences physiques;
- M. Bour Sène, né en 1957 à Kaolack (Sénégal), titulaire de la licence d'enseignement, lettres modernes;
- M^{me} Bougouma Fall, née Mbaye, née le 16 février 1954 à Nouadhibout (Mauritanie), titulaire de la licence d'enseignement, anglais;
- M. Oumar Mbengue, né le 20 juillet 1950 à Dakar (Sénégal), titulaire de la 2^e année de maîtrise ès sciences mathématiques.

B) Dans l'enseignement moyen général

- M. Denis Arsenault, né le 24 octobre 1956 à Montréal (Canada), titulaire du diplôme d'études collégiales, sciences;
- M^{me} Ndène Lika Bâ, née le 29 septembre 1954 à Dakar (Sénégal), titulaire du DUEL 1, espagnol-anglais;
- MM. Ibrahima Bâ, né le 26 novembre 1954 à Thiès (Sénégal), titulaire du baccalauréat (série A4);
- Makhary Badiane, né le 10 janvier 1951 à Dakar (Sénégal), titulaire du baccalauréat (série A4);
- François Banse, né le 30 octobre 1954 à Fecamp (France), titulaire du baccalauréat (série D);
- Ingrid Mende Bodi, né le 21 mars 1943 à Quier schied (Allemagne), titulaire de l'équivalence du baccalauréat;
- Famara Coly, né en 1952 à Diacounda (Sénégal), titulaire du baccalauréat (série A4);
- Edouard Diédhiou, né en 1956 à Djivente (Sénégal), titulaire du baccalauréat (série A4);
- Amadou Dia, né le 27 octobre 1953 à Dakar (Sénégal), titulaire du baccalauréat (série A4);
- Abdoulaye Diakhate, né le 14 mars 1957 à Saint-Louis (Sénégal), titulaire du baccalauréat (série A4);
- Amadou Hamady Diallo, né en 1955 à Thilogne (Sénégal), titulaire du baccalauréat (série A4);
- Séidou Alassane Diallo, né en 1956 à Méry (Sénégal), titulaire du baccalauréat (série D);
- M^{me} Manoury née Michèle Désiré, née le 26 septembre 1939 à Granville (France), titulaire du baccalauréat (série mathématiques-sciences);
- MM. Ibrahima Papa Mbor Dione, né le 28 juin 1953 à Dakar (Sénégal), titulaire du baccalauréat (série F6, chimie);
- Abdoulaye Diop, né le 28 août 1957 à Dakar (Sénégal), titulaire du baccalauréat (série B);
- Ouseynou Djité, né le 23 décembre 1955 à Thiès (Sénégal), titulaire du baccalauréat (série A4);
- Alioune Badara Diallo, né le 3 septembre 1957 à Saint-Louis (Sénégal), titulaire du baccalauréat (série S.B.T.);

M^{lle} Penda Diop, née le 3 juillet 1955 à Dakar (Sénégal), titulaire du baccalauréat (série A4);

M. Marcellin Lawson, né le 29 janvier 1955 à Batouri (Sénégal), titulaire du baccalauréat (série A4);

M^{me} Giovanna Mazzariello, née le 2 janvier 1940 à Nocera, titulaire du baccalauréat (série A4);

MM. Ciré Mbaye, né en 1958 à Podor (Sénégal), titulaire du baccalauréat (série A4);

Ibrahima Mbaye, né le 19 janvier 1955 à Dakar (Sénégal), titulaire du baccalauréat (série A4);

M^{me} Marie Joseph Mendy, née le 27 août 1954 à Saint-Louis (Sénégal), titulaire du baccalauréat (série A4);

M. Badara Aly Samba Mbaye, né le 13 décembre 1955 à Conakry (Guinée), titulaire du baccalauréat (série A4);

M^{mes} Renée Mocci, née le 27 mars 1928 à Bizerte (Alger), titulaire du baccalauréat (série philosophie);

Franca Mondini, née le 17 septembre 1934 à Brescia (Italie), titulaire de l'équivalent du baccalauréat;

MM. Doudou Nam, né le 9 janvier 1952 à Dakar (Sénégal), titulaire du baccalauréat (série D);

Ndiakhate Ndiaye, né le 15 juillet 1958 à Ndeckou (Sénégal), titulaire du baccalauréat (série A4);

Mbissane Ndiaye, né en 1957 à Bambey (Sénégal), titulaire du baccalauréat (série D);

Mathias Ndione, né vers 1951 à Thiès (Sénégal), titulaire du baccalauréat (série D);

Walv Ndour, né en 1952 à Djilasse (Sénégal), titulaire du baccalauréat (série A4);

Papa Ndove, né en 1955 à Ndiédieng (Sénégal), titulaire du baccalauréat (série A4);

Ibrahima Ndom, né le 3 avril 1955 à Rufisque (Sénégal), titulaire du DUEL 1, lettres modernes anglaises;

Mamadou Salane, né en 1953 à Guédi (Sénégal), titulaire du baccalauréat (série D);

Moustapha Sall, né le 14 juillet 1954 à Dakar (Sénégal), titulaire du DUES 27. M.P.;

Mamadou Lô, né en 1954 à Thiès (Sénégal), titulaire du baccalauréat (série A4);

Moustapha Sarr, né le 8 juin 1957 à Tataguine (Sénégal), titulaire du baccalauréat (série A4);

Alioune Badara Seck, né le 7 janvier 1958 à Dakar (Sénégal), titulaire du baccalauréat (série A4);

Amadou Diève Sow, né en 1954 à Tataguine (Sénégal), titulaire du baccalauréat (série A);

M^{me} Anne-Marie Tarteaut, titulaire du baccalauréat (série A4);

M. Abdoulaye Tave, né le 22 mars 1950 à Dakar (Sénégal), titulaire du DUES 2, S.N.;

M^{me} Coura Thiam, née en 1955 à Bakel (Sénégal), titulaire du baccalauréat (série A4);

MM. Talla Thiam, né en 1955 à Sagatta (Sénégal), titulaire du baccalauréat (série A4);

Ignace Thione, né le 6 juin 1957 à Sapko (Sénégal), titulaire du baccalauréat (série D);

Babacar Traoré, né le 11 juin 1958 à Thiès (Sénégal), titulaire du baccalauréat (série A4).

C) Dans l'enseignement primaire élémentaire

- MM. Mamadou Bâ, né le 14 décembre 1955 à Ndoulo (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;
- Samba Boiro, né en 1955 à Sinthienkoudara (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;
- Joséph Coly, né en 1956 à Soutou (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;
- M^{me} Awa Cissé, née le 1^{er} septembre 1953 à Yéba (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;
- M. Lansana Diédhiou, né en 1952 à Caparan (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;
- M^{mes} Emilie Charlotte Diadhieu, née le 9 mai 1953 à Dakar (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;
- Fatoumata Soumaré née Diakité, née en 1951 à Kaolack (Sénégal), titulaire du C.A. Pédagogique;
- M. Kélélingue Djibeline, né en 1947 à Colobane (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;
- M^{me} Agnès Sarr née Fave, née en 1955 à Diouroup (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;
- MM. Birane Fave, né le 5 mars 1956 à Djilas (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;
- Jean-Marie Manga, né en 1954 à Mlomp (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;
- Gaston Mingou, né en 1955 à Kandé (Sénégal), titulaire du B.E.;

- M^{me} Madeleine Niang, née le 9 mars 1954 à Joal (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;
- MM. Mamadou Coumba Ndiaye, né en 1951 à Ngohe (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;
- Moussa Ndiaye, né en 1956 à Bissassau (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;
- M^{me} Aïssatou Ngom, née vers 1949 à Thiès (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;
- MM. Barthélémy Ngom, né le 10 janvier 1956 à Diourbel (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;
- Mor N'ang, né en 1953 à Mbeuleukhé (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;
- Alioune Badara Niang, né le 10 août 1948 à Dakar (Sénégal), titulaire du brevet élémentaire;
- M^{me} Patrice Taborsky, née Gimenez, née le 25 octobre 1953 à Aix-en-Provence (France), titulaire du C.A. Pédagogique;
- Marie Rose Péliissier, née le 12 novembre 1923 à Arlebox (France), titulaire du C.A. Pédagogique;
- MM. Amadou Samb, né le 28 septembre 1955 à Mbour (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;
- Latyr Sarr, né en 1958 à Marouth (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;
- Amadou Sow, né le 3 mai 1957 à Kaolack (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;
- M^{me} Khardiata Sène, née le 5 avril 1955 à Dakar (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.

Dans l'enseignement technique

- MM. Mamadou Diallo, né le 17 décembre 1954 à Arigabo (Sénégal), titulaire de la 2^e année de maîtrise ès sciences juridiques;
- Khalifa Ndiaye, né en 1954 à Thiénaba (Sénégal), titulaire du brevet professionnel, Secrétariat.

ARRETE PRIMATORAL n° 1076 P.M.-S.G.G.-M.E.N. en date du 13 février 1980 portant attribution de la première tranche de subvention aux établissements d'enseignement général privés reconnus par l'Etat.

Article premier. — Une subvention d'un montant global de 171.152.122 francs est attribuée aux établissements d'enseignement général privés reconnus par l'Etat, désignés ci-après et selon la répartition suivante :

Enseignement privé catholique : 108.615.890 francs, à mandater à Monseigneur Pierre Sagna, déclarant responsable, C.C. n° 100 30 201 3571, B.N.D.S., Dakar.

Amitié : 2.249.802 francs, à mandater à « Cours privés de l'Amitié », C.C. n° 400 118-G, B.I.A.O., Dakar.

Aaselar : 2.499.780 francs, à mandater à M. El Hadj Djibril Dione, déclarant responsable, C.C. n° 060 902-G, B.I.A.O., Dakar.

Albert-Luthili : 833.260 francs, à mandater à M. Philipp Clarke, déclarant responsable, C.C. n° 33 500 03-K, U.S.B., Dakar.

Askia-Mohamed : 3.583.018 francs, à mandater à M. Aziz Nicolas Ngom, déclarant responsable, C.C. n° 95 011-J., B.I.A.O., Liberté, Dakar.

Charles-Baudelaire : 1.666.520 francs, à mandater à M. Nathaniel Lohoungue, déclarant responsable, C.C. n° 2 060 514-7, Société générale de Banques au Sénégal, Dakar.

Carter : 916.586 francs, à mandater à M. Amadou Carter Diop, déclarant responsable, C.C. n° 33 600 47-G, U.S.B. Centenaire, Dakar.

Le Damel : 666.608 francs, à mandater à M. Emmanuel Sagbo, déclarant responsable, C.C. n° 37 825-Y, B.I.A.O., Dakar.

David-Diop : 1.499.868 francs, à mandater à M. Michel Gbado Gbaya, déclarant responsable, C.C. n° 33 044 82-N, U.S.B. Centenaire, Dakar.

Edouard-Diatla : 999.912 francs, à mandater à M^{me} Ndèye Fatou Bâ, déclarante responsable, C.C. n° 28 129, U.S.B., Dakar.

El Hadj Falilou Mbacké : 1.083.238 francs, à mandater à M. Wagui Diankha, déclarant responsable, C.C. n° 500 711-S, U.S.B., Dakar.

El Hadj Ibrahima-Diop : 1.666.520 francs, à mandater à M. Emmanuel Sagbo, déclarant responsable, C.C. n° 57 282-G, Société générale de Banques au Sénégal.

Fuuta Tooro : 3.499.692 francs, à mandater à M. Abdou Anne, déclarant responsable, C.C. n° 86 659-Q, B.I.A.O., Dakar.

Fleurus : 1.083.238 francs, à mandater à M. Assad Yonis, déclarant responsable, C.C. n° 42 825-O, Société générale de banques au Sénégal, Dakar.

Iba-Guèye : 1.333.216 francs, à mandater à M. et M^{me} Michel Suleau, déclarants responsables, C.C. n° 500 552-E, U.S.B., Dakar.

Jean-de-la-Fontaine : 5.499.516 francs, à mandater à M. Michel Claver Gbado Gbaya, déclarant responsable, C.C. n° 33 044 82-N, U.S.B. Centenaire, Dakar.

Léopold-Panet : 1.499.868 francs, à mandater à M^{me} Thérèse Sarr, déclarante responsable, C.C. n° 38 651-C, U.S.B., Dakar.

Limamoulaye : 499.956 francs, à mandater à M. Bocar Cissé, déclarant responsable, C.C. n° 9523 102 19028, B.I.C.I.S. Liberté, Dakar.

Maodo-Malick-Sy : 999.912 francs, à mandater à M. Bassirou Sarr, déclarant responsable, C.C. n° 111 618 023 5/1, B.N.D.S., Dakar.

Mixte africaine : 1.666.520 francs, à mandater à M. Adama Diakhaté, déclarant responsable, C.C. n° 41 158-M, U.S.B., Dakar.

Oumy-Sy : 499.956 francs, à mandater à M. Habib Ndiaye, déclarant responsable, C.C. n° 9523 115 170 82, B.I.C.I.S. Liberté, Dakar.

Papa-Guèye-Fall : 2.666.432 francs, à mandater à M. Daniel Gauthé, déclarant responsable, C.C. n° 27 512, Société générale de Banques au Sénégal, Dakar.

Les Praticiens : 1.666.520 francs, à mandater à M. Sacoura Thioye, déclarant responsable, C.C. n° 9520 212 900 75, B.I.C.I.S. Roume, Dakar.

Saldia : 1.666.520 francs, à mandater à M. Joseph Diakité, déclarant responsable, C.C. n° 8512, B.I.C.I.S. Liberté, Dakar.

Thierno-Sileymani-Baal : 2.333.128 francs, à mandater au Groupe scolaire Thierno Sileymani Baal, C.C. n° 159 911, B.I.C.I.S., Dakar.

Voltaire : 1.833.172 francs, à mandater à M. Germain Afopa, déclarant responsable, C.C. n° 79 940, B.I.C.I.S. Liberté, Dakar;

Ecole franco-arabe Ali-Saoud-Ben-Abderahmane : 1.666.520 francs, à mandater à El Hadj Moustapha Niang, déclarant responsable, C.C. n° 9520 15762 045, B.I.C.I.S., Dakar.

Moussou-Molo : 1.249.900 francs, à mandater à M. Ibrahima Dione, déclarant responsable, C.C.P. n° 7049, Dakar.

Institut el Azar de Ndamo : 1.624.870 francs, à mandater à Institut El Azar de Ndamo, C.C. n° 31 790 47-D, U.S.B., Diourbel.

Serigne Cheikh-Mbacké : 749.940 francs, à mandater à M. Mindor Sarr, déclarant responsable, C.C. n° 2092-C, B.S.K., Dakar.

Collège Ousmane-Thiané-Sarr : 666.608 francs, à mandater à M. Birahim Sène, déclarant responsable, C.C.P. n° 1164, Saint-Louis.

Mboutou-Sow : 916.586 francs, à mandater à M. Mathias Bas-sama, déclarant responsable, C.C. n° 37 277, Société générale de Banques au Sénégal, Kaolack.

Ndiack-Bouba : 374.970 francs, à mandater à M. Boubou Sall, déclarant responsable, C.C.P. n° 5654, Saint-Louis;

Collège El Hadj Omar-Tall : 916.586 francs, à mandater à M. Alioune Sarr, déclarant responsable, C.C. n° 36 400 010-T, B.I.A.O., Kaolack.

Mame Diarra-Bouso : 1.499.880 francs, à mandater à M. Moudou Cissé, déclarant responsable, C.C. n° 0333-R, 17 637, B.I.A.O., Kaolack.

Lamine-Guèye : 874.930 francs, à mandater à M. Lamine Cabacounda, déclarant responsable, C.C. n° 32 020 57-H, U.S.B., Tamara.

Bassirou-Backé : 1.499.868 francs, à mandater à M. Racine Tidiano Diallo, déclarant responsable, C.C. n° 9530 105 270 18, B.I.C.I.S., Thiès.

El Hadj Amadou-Barro : 1.083.238 francs, à mandater à M. Auguste Ndiaye, déclarant responsable, C.C. n° 90 792-G, B.I.A.O., Dakar.

Lat-Dior : 999.912 francs, à mandater à M. Khassim Diop, déclarant responsable, C.C. n° 35 001 121-P, U.S.B., Thiès.

Le Cayor : 1.749.846 francs, à mandater à M. Bara Sidy Ndiaye, déclarant responsable, C.C. n° 119 430 24, B.I.C.I.S., Thiès.

Alpha-Mayoro : 624.950 francs, à mandater à M. Bamoye Touré, déclarant responsable, C.C. n° 9530 129 320 36, B.I.C.I.S., Thiès.

Laïque de Mbour : 1.624.870 francs, à mandater à M. Alhousseine Camara, déclarant responsable, C.C. n° 110 450, B.I.C.I.S., Dakar.

Art. 2. — Le montant de la dépense, imputable sur les crédits du budget général 1979-1980, chapitre 504, article 7380, sera mandaté aux intéressés par les soins du Centre comptable André-Peyavin de Dakar.

Art. 3. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 1467 M.E.N. en date du 22 février 1980 fixant pour l'année scolaire 1979-1980 la liste et le classement des établissements de reconversion.

Article unique. — La liste des centres de reconversion, pour l'année 1979-1980, est fixée ainsi qu'il suit :

Centres de reconversion de :

- | | |
|-----------------------------|----------------------|
| — Liberté 3, Dakar; | — Diamaguène, Dakar; |
| — Bopp; | — Guédiawaye, Dakar; |
| — Centre culturel africain; | — Rufisque; |
| — Médina, Dakar; | — Bignona; |
| — Port autonome, Dakar; | — Nganda, Diarère. |
| — Pikine; | |

Centres de reconversion :

- | | |
|--------------------------------|-----------------------------|
| — C.C. Blaise Senghor; | — C.S. de Ouakam; |
| — C.S., rue 6, Dakar; | — L'A.S. de Rufisque; |
| — C.S., Fass; | — Croix rouge Liberté 5; |
| — C.S., Point E; | — Keur Cheikh, Thiès; |
| — Liberté 3, B; | — Bignona (Bassène); |
| — C.D.E.P.S. Rufisque; | — Diogoureye; |
| — Foyer de la Femme de Bargny; | — Ngourane; |
| — C.S. de Bambilor; | — Samekouta; |
| — C.S. de Guédiawaye, Sud; | — Vélingara (Rtgon Louga). |
| — C.D.E.P.S. Gueule Tapée; | — Vélingara (Région Louga). |

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 1505 M.E.N. en date du 23 février 1980 fixant le montant des allocations d'études attribuées aux élèves-professeurs de l'Ecole normale supérieure d'enseignement technique et professionnel.

Article premier. — Les élèves-professeurs de l'Ecole normale supérieure d'enseignement technique et professionnel bénéficient d'une allocation d'études mensuelle.

Cette allocation est fixée comme suit :

- 1° élèves-professeurs de première, deuxième et troisième années : 50.000 francs par mois;
- 2° élèves-professeurs de quatrième et cinquième années : 60.000 francs par mois.

Art. 2. — L'allocation d'études est attribuée à compter du 1^{er} novembre 1979 pour les élèves normalement inscrits, et à compter du 15 novembre 1979 pour les élèves nouvellement recrutés.

Art. 3. — En cas de démission ou d'exclusion définitive d'un élève-professeur, l'allocation d'études est immédiatement supprimée.

Art. 4. — Le régime provisoire de l'E.N.S.E.P.T. étant l'externat, un arrêté du ministre chargé de l'Education nationale fixera le montant des retenues effectuées sur les allocations d'études au titre de l'hébergement et de la restauration des élèves-professeurs accueillis au sein d'autres établissements.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux élèves-professeurs de l'Ecole normale d'enseignement technique féminin visés à l'article 44 du décret n° 79-1002 du 24 octobre 1979 portant création et organisation de l'Ecole normale supérieure d'enseignement technique et professionnel.

MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 80-174 du 20 février 1980 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre du Plan et de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat, modifié par les décrets n° 78-855 du 19 septembre 1978, n° 79-326 du 9 avril 1979 et n° 80-001 du 2 janvier 1980,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Seck, ministre de l'Economie et des Finances, est chargé de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, ministre du Plan et de la Coopération, pendant la période du 16 février au 2 mars 1980.

Art. 2. — Le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 février 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
Louis ALEXANDRENNE.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 80-173 portant nomination d'un inspecteur technique

Article premier. — M. Edmond André Latrilhe, ingénieur, est nommé inspecteur technique au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat, à compter du 1^{er} janvier 1980.

Art. 2. — Le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 1379 M.E.F.-M.D.I.A.-D.M.G. en date du 21 février 1980 portant décision d'agrément au bénéfice de la taxe pour le diesel-oil.

Article premier. — Les utilisateurs énoncés ci-après sont autorisés à s'approvisionner au titre de l'année 1980, en diesel-oil détaxé auprès des fournisseurs désignés, conformément à la loi n° 67-02 du 30 janvier 1967.

Art. 2. — Les quantités autorisées sont en tonnes métriques respectivement les suivantes :

Fournisseurs Esso A.O.

30. Phosphates de Thiès	1.530
174. Omais Mohamed Grand-Dakar	50
201. Abdel Satar, Pikine	40
202. Youssef Alii et Ibrahim Karaky, Bargny	40
207. Omais Badaoui, Rufisque	40
221. Omais Huchem, Ziguinchor	50

227. Afric Azote, Dakar	40
228. N. S. O. A., Dakar	30
230. Savonnerie Africaine des Etablissements Fakhry	40
246. S. I. V., Dakar	68
249. Prospection, Dakar	30
250. SOCAS, Dakar	302
260. SORUGAL, Rufisque	250
262. Boulangerie Camille Salem, Fatick	20
269. Boulangerie Farah, Touba Mbacké	20
274. Projet bananier, Ziguinchor	110
275. SICCA, Casamance	50
276. Gansère Traoré, Saint-Louis	40
294. Boulangerie Alioune Bâ, Saint-Louis	40
300. Boulangerie Serigne Samb, Dakar	100
301. Boulangerie Khalil Roze, Kaolack	30
309. NOCOSE, Louga	40
311. Boulangerie du Centre, Thiès	40
313. Union des boulangeries modernes, Dakar	40
315. Boulangerie « moderne Touba », Thiadiaye	30
316. Boulangerie de l'Isle, Saint-Louis	50
321. Boulangerie Jalabert, Dakar	70
322. Boulangerie Diawlingue, Saint-Louis	40
323. Boulangerie Nabil Yassine, Thiaroye	40
333. Boulangerie moderne M ^{me} Hoballah, Pikine	34
335. Boulangerie nouvelle Antoine Baka, Thiès	50
338. SODAGRI, Dakar	85
339. Abdel Satar Omais	30
341. Société nationale de tomate industrielle, Dagana	376
358. Boulangerie Guet-Ndar, Saint-Louis	40
364. Habib Mossalem, Dakar	40
369. Boulangerie Dib Juhra, Rufisque	100
370. Boulangerie Rouhess, Pikine	40
372. Boulangerie Amoul Morom, Médina-Dakar	40
373. Boulangerie Tamer Fakhry	40
374. Boulangerie Babacar Mbodj, Saint-Louis	40
375. Boulangerie Yacoub Fawaz, Saint-Louis	40
376. Boulangerie Dakhil Kansaou, Dakar	34
377. Boulangerie Hoballah Batoul, Pikine	34
378. Boulangerie « Bène Tallv », Dakar	40
394. Boulangerie Mohamed El Saed, angle Mousse, Dakar	40
410. Boulangerie Faouzi Kfoury, Khombole	40
423. Boulangerie M ^{me} Mokhadem, rue de France, Saint-Louis	40
433. Boulangerie Nemeur Wazin, Mbour	40
435. Boulangerie Hassan Haioun, Dakar	40
439. Boulangerie « Cheikh Bamba » Thiané Diop, Louga	35
439. Boulangerie Khalid Saffiedine, Kaffrine	35
440. Boulangerie Khalid Saffiedine, Kaolack	35

Fournisseurs B.P. A.O.

5. SAFAT, Thiès	30
7. S.E.I.C. Ziguinchor	500
10. Ets V.O. Petersen, Dakar	200
46. Société B.P.	50
56. Boulangerie de la mosquée, Dakar	80
102. Boulangerie centrale, Dakar	65
110. ISRA (Séfa)	30
115. SODEC Ivndiane	150
128. Boulangerie de Médine, Dakar	150
198. S.S.E.P.C., Dakar	34
204. Hussein Yassine, Dakar	40
208. Riad Melhem, Dakar	50
241. ONCAD, Dakar	100
258. SONEES, Dakar	3.000
259. Boulangerie Abass Diop, Saint-Louis	30
261. Moussa Charara, Dakar	10
271. Boulangerie Negocia, Dakar	40
278. Boulangerie Mbaye Guèye, Richard-Toll	40
281. SOSAD, Meckhé	30
287. Boulangerie Moukhadem, Kaolack	40
291. Boulangerie Elimane Bâ, Sokone	50
296. CAREMAIL, Dakar	40
297. Boulangerie Ali Mroueh, Pikine	50
314. Boulangerie Ahmed Chimali	40
317. Boulangerie El Massry, Gossas	35
319. Boulangerie Edmond Saad, Pout	35
325. Boulangerie Ali Mroueh, Thiès	50
330. SÔPESINE, Dakar	600
337. Boulangerie Wehbé, Mbacké	40
342. E.G.B.E., Dakar	50
343. Boulangerie Hann-village, Dakar	30
348. Boulangerie Khalil Roze, Kaolack	50

351. Les Piroguiers, Foundiougne	160
354. Boulangerie Hannouche, Thiès	50
356. Boulangerie Marième Bader, Diourbel	40
360. Boulangerie Abdou Hamid Chirara	40
362. Boulangerie de Sam, Kaolack	20
365. Boulangerie du port, Dakar	60
367. Boulangerie de Sandaga, Dakar	40
371. Boulangerie Gouve Salane, Dakar	30
379. Boulangerie El Alv, Dakar	30
380. Boulangerie Cheick Ahmadou Bamba	40
381. Boulangerie Khalil Gaffari, Thiès	40
382. Boulangerie Boustane (M ^{me} Moukhadem), Kaolack	30
384. Boulangerie Diarama Guediawave	40
385. Boulangerie Keur Mamadou, Pikine	40
386. Boulangerie Moustapha Diouf, Mbacké	25
398. Boulangerie Keur Cheikh, Dakar	35
401. Boulangerie Yamaneckh, Tivaouane	20
402. Boulangerie des Niaves, Mboro	20
405. Société industrielle de Transformations, Dakar	100
409. Boulangerie Mohamed Youssef Omais, Castor	35
411. Boulangerie Aly Saïd Omais, Grand-Yoff	35
425. Boulangerie Magatte Gaye, Grand-Dakar	20
427. Boulangerie Emile Haijar, Dakar	30
428. Boulangerie Ousmane Fall, Kaffrine	30
431. Boulangerie Chams Eddine Kébé, Kaolack	50
432. Boulangerie Ahmed Djebelli, Kaolack	25
436. Boulangerie Abdoulave Sow, Diack Saw	20
441. Christine Chirara, H.L.M. Dakar	35
442. Boulangerie « Diamono », rue Sandiniéry	35
443. Assane Roze, Kaolack, Kasnack	34
444. Boulangerie du Ferlo, Dahra	80

Fournisseur Mobil oil Sénégal

4. Grands Moulins de Dakar	2.500
12. SOTIBA-SIMPAFRIC, Dakar	1.500
23. Valdafrique, Rufisque	50
24. SASIF, Dakar	30
47. SAICOS, Dakar	149
48. Moulins SENTENAC, Dakar	17
81. Entreprise Jean Lefebvre, Dakar	100
86. AMERGER, Ziguinchor	5
93. AGROCAP, Sébikotano	90
124. Alezard transport fluvial, Saint-Louis	60
177. SIFAC Tobor	45
200. Boulangerie de l'Islam, Thiaroye	40
213. SABE, Toglou	200
214. Mawdo Diop, Podor	13
265. Georges Console, Saint-Louis	100
282. Boulangerie Ousseynou Thiam Guèye, Dakar	40
285. Dragages et Travaux publics, Diack	150
305. Société des boissons gazeuses, Dakar	20
307. Club Méditerranée, Cap-Skiring	1.000
320. Boulangerie Yactine, Diourbel	40
353. Boulangerie Yactine, Dakar	50
383. Boulangerie Abibou Dièye, Saint-Louis	40
430. Hassan Yactine, Dakar	40
445. Fédération des églises adventistes	3
448. Malick Ndao, Touba	35

Fournisseur Iransen-Shell

13. Manufacture tabacs Ouest africain	200
14. Boulangerie Elias Hajjar, Dakar	50
29. Carrières de Basalte du Cayor	150
37. Boulangerie G. Hajjar, Pikine	50
45. Boulangerie Youssef Khadra, Rufisque	40
61. ISRA, Darou	58
64. Société Legros, Kaolack	15
69. Biscuiterie Wehbé, Dakar	350
78. Salins du Sine-Saloum, Kaolack	700
88. Biscuiterie alimentaire africaine, Dakar	200
92. Société africaine de Produits alimentaires (SAPAL)	40
106. SENELEC, Dakar	5.000
122. Boulangerie Omais Badaoui, Pikine	40
134. Société forestière du Maine, Dakar	35
144. Boulangerie Lama Daoud	42
145. Boulangerie Kasein Hussein, Dakar	35
149. Ets VEZIA, Dakar (Rechapage sénégalais)	15
151. Boulangerie Karaki, Dakar	40
160. Boulangerie Hajo Ali Hussein, Kaolack	40
175. Boulangerie Omais Badaoui, Fass Delorme	40
176. SAED, Saint-Louis	2.000

209. Boulangerie Hussein Yassine, Dakar	45
217. Boulangerie El Sayed Mohamed, Pikine	30
218. Boulangerie El Sayed Mohamed, Pikine, route des Niayes	30
219. Boulangerie Haje Ali Hussein, Kaolack	25
220. Boulangerie Lucien Pouilles, Kaolack	51
226. SOMAF, Dakar	36
237. Société routière COLAS	200
238. Nouvelle carrière de basalte, Bandia	30
243. Ets Alioune Palla Baye, Tivaouane	200
254. Boulangerie Emile Chawane, Bambey	40
255. Boulangerie Emile Chawane, Diourbel	40
256. Société industrielle de Produits laitiers, Dakar	8
277. Boulangerie Mamadou Ndove, Yoff	45
284. Massène Sène, exploitant agricole, Dakar	20
299. Nouvelle carrière de calcaire, Bargny	70
302. BATA S.A. Africaine, Dakar	50
303. V.R. Bancal, centre agricole, Saint-Louis	30
306. SEVEN UP Bottling Co, Dakar	150
332. Boulangerie Abdou Daoud, Fass Casier, Dakar	45
336. Boulangerie David Bichara, Kaolack	45
344. Boulangerie Mamadou Ndove, Cambérène	40
352. Boulangerie Catherine Senghor, Grand-Dakar	40
366. Boulangerie Hussein Yassine, rue Grammont, Dakar	30
368. Boulangerie de l'Islam El Sayed Mohamed Saïd, Rufisque	30
391. Boulangerie Hazin Younès, Rufisque	34
397. Boulangerie Ahmed Kassem Omais, Bargny	40
403. Boulangerie Marouba Mhave, Darou-Mousty	40
408. Boulangerie Oumar Fall, ICOTAF, Pikine	35
406. Mamadou Lamine Dabo, ICOTAF, Pikine	40
412. Aliv Yassine, Pikine (boulevard de l'Est)	50
413. SMBIS, Saint-Louis	50
414. SMBIS, Kaffrine	50
415. SMBIS, Tambacounda n° 1	50
416. SMBIS, Tambacounda n° 2	50
417. SMBIS, Tambacounda n° 3	50
418. SMBIS, Kolda	50
419. SMBIS, Ziguinchor n° 1	50
420. SMBIS, Ziguinchor n° 2	50
421. SMBIS, Bignona	50
422. SMBIS, Diourbel	40
434. Boulangerie Marouba Mhave, Pikine	40
437. Boulangerie Houdrouze, Hann-Montagne, Dakar	35
446. Boulangerie Moussa Fave, H.L.M. 5, Dakar	50
447. Carrière de Pout (Kassem)	745
Fournisseur Texaco	
115. SOFRIGAL, Dakar	2.000
83. SOCOCIM, Rufisque	60
85. Boulangerie Hajjar, Thiès	100
146. STIMEX, Dakar	40
168. Société Nouvelles Conserves du Sénégal	50
268. Boulangerie Madawas Dion, Kébémér	40
272. Boulangerie industrielle, Petite Côte, Mbour	40
395. Boulangerie Cheikh Saddbou, Kébémér	100
Fournisseur Total	
1. Prochimati, Dakar	200
20. ICOTAF, Dakar	200
75. SATEC, Dakar	25
157. SIES, Dakar	140
206. SERAS, Dakar	110
210. STS, Thiès	20
222. Société africaine des détergents, Dakar	860
242. Institut Pasteur	30
273. SODEFITEX, Kolda	150
312. Boulangerie Guève et Frères, Dakar	600
345. SOCITOUR, Ziguinchor	25
346. SODEFITEX, Vélingara	45
347. SODEFITEX, Tambacounda	40
361. Boulangerie El Hadji Cheikh Niang Mbacké	30
363. Boulangerie Taïba, Grand-Dakar	45
389. Boulangerie Pierre Cazaty, Mbacké	40
392. Ets Saïd Noujaïm, Dakar	40
393. Boulangerie « Lamp Fall », Mbacké	22
394. Boulangerie Mor Sokhna Bâ, Touba	22
399. S.A.I.B., Dakar	22

Art. 3. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur général des Impôts et le directeur des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DECRETS fixant le prix de vente du sucre et réglementant la commercialisation de la tomate industrielle

RAPPORT DE PRESENTATION

La péréquation du sucre a été caractérisée durant le second semestre 1979 par un déficit dû essentiellement :

— à la réactualisation des prix garantis à la Compagnie sucrière sénégalaise (C.S.S.) pour le sucre fabriqué à partir de la canne locale;

— à la réactualisation des marges accordées à la Compagnie sucrière sénégalaise (C.S.S.) pour la transformation du sucre roux importé;

— au prix préférentiel accordé aux industries utilisatrices de sucre;

— à l'application de la T.V.A. aux taux de 5 % sur les prix de vente du sucre;

— et enfin à l'augmentation du sucre roux sur le marché international.

Aussi, a-t-il été retenu, dans le plan de redressement économique et financier, de relever les prix de vente du sucre de manière à dégager une péréquation nulle ou positive au niveau de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix.

Pour cette raison les prix de vente au détail du sucre devront à compter du 1^{er} février 1980 être fixés comme suit :

— sucre en morceau : 260 francs le kilo, au lieu de 225 francs le kilo;

— sucre en pain : 295 francs le kilo, au lieu de 265 francs le kilo;

— sucre cristallisé : 245 francs le kilo, au lieu de 210 francs le kilo;

— sucre en semoule : 285 francs le kilo, au lieu de 250 francs le kilo;

— sucre enveloppé : 278,150 francs le kilo, au lieu de 238,150 francs le kilo.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

DECRET n° 80-149 en date du 19 février 1980 fixant les prix de vente du sucre

Article premier. — Les prix de vente du sucre sont fixés ainsi qu'il suit :

a) Sucre en morceaux en paquet :

Prix gros (la tonne)	240.000 »
Prix demi-gros (la tonne)	249.500 »
Prix détail (le kilo)	260 »

b) Sucre cristallisé :

Prix gros (la tonne)	230.000 »
Prix demi-gros (la tonne)	236.875 »
Prix détail (le kilo)	245 »

c) Sucre en pain :

Prix gros (la tonne)	270.000 »
Prix demi-gros (la tonne)	284.850 »
Prix détail (le kilo)	295 »

d) Sucre en semoule :

Prix gros (la tonne)	264.000 »
Prix demi-gros (la tonne)	274.500 »
Prix détail (le kilo)	285 »

e) Sucre en morceaux enveloppés :

Prix gros (la tonne)	278.150 »
----------------------	-----------

Art. 2. — Pour la vente en dehors de la Région administrative du Cap-Vert, le coût de transport jusqu'au point de commercialisation peut, après justification apportée à l'inspection régionale du contrôle économique, être répercuté en valeur absolue par le revendeur.

Art. 3. — Les infractions au présent décret sont passibles des peines prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 5. — Les modalités de déclaration de stocks sont précisées par circulaire du ministère du Commerce.

Art. 6. — Le ministère du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à compter du 1^{er} février 1980.

RAPPORT DE PRESENTATION

A l'issue du conseil interministériel du 5 novembre 1979 consacré aux grands produits agricoles, Monsieur le Premier Ministre a décidé de maintenir, durant la campagne 1979-1980, le prix d'achat au producteur de la tomate fraîche au niveau ci-après :

Tomate fraîche (industrielle) 17 francs le kilogramme nu bascule.

L'objet du présent projet de décret que j'ai, Monsieur le Président de la République, l'honneur de soumettre à votre signature, est de consacrer le prix susmentionné et de définir l'organisation de la commercialisation de la tomate industrielle (tomate fraîche) pour la campagne 1979-1980.

DECRET n° 80-160 en date du 16 février 1980 organisant et réglementant la commercialisation de la tomate industrielle campagne 1979-1980.

Article premier. — La Société d'Aménagement et d'Exploitation du Delta (SAED) est seule chargée de la commercialisation de la tomate industrielle fraîche produite par les paysans qu'elle encadre dans le Bas-Delta (Région du Fleuve).

Art. 2. — Le prix d'achat de la tomate industrielle départ champ est fixé à 17 francs le kilogramme.

Art. 3. — La Société d'Aménagement et d'Exploitation du Delta (SAED) doit recevoir une marge de 5 francs :

- Frais d'encadrement;
- Frais de commercialisation;
- Frais de transport.

Art. 4. — Le prix de la tomate industrielle est porté ainsi rendu usine à 22 francs le kilogramme net.

Art. 5. — La date d'ouverture des opérations de commercialisation est fixée au 15 janvier 1980.

Art. 6. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 7. — Les infractions au présent décret seront punies conformément aux dispositions de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 8. — Le ministre du Commerce et le ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 80-192 soumettant à autorisation l'importation de de certains articles de broserie et des balais

Article premier. — L'importation des articles de broserie et de balais des positions tarifaires 96-01-00 et 96-02-00 cités en annexe est soumise à autorisation préalable du ministre du Commerce pour une durée de 2 ans, à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 2. — Le ministre du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 969 M.COM.-D.C.I.-P. en date du 11 février 1980 portant agrément d'exportateurs de gomme arabique.

Article premier. — A compter de la date de la publication du présent arrêté, les sociétés et commerçants ci-dessous énumérés sont agréés en qualité d'exportateurs de gomme arabique (nomenclature douanière 13-02 conformément aux dispositions du décret n° 69-522 du 22 avril 1969, modifié par le décret n° 76-070 du 16 janvier 1976.

1° Mamadou Diarra Mbengue, commerçant à Dahra Djoloff, département de Linguère;

2° Société de Torrification et d'Import-Export S.A. (STIMEX), Km 3,5, route de Rufisque, B.P. 5, Dakar;

3° Société africaine de Commerce général, 46, rue Sandiniéry, Dakar;

4° Assane Aly Khalil, Linguère;

5° SICAQ, 36, rue Raffanel, Dakar;

6° El-Hadj Thierno Mbacké dit Cosso Astou Lô, Sicap Bourguiba, villa n° 8, Dakar;

7° Serigne Modou Bousso Mbacké, cité Patte d'Oie, Dakar.

Art. 2. — Chaque société agréée est attributaire d'un contingent à l'exportation fixé ainsi qu'il suit :

Mamadou Diarra Mbengue	300
STIMEX	300
SICAQ	100
S.A.C.G.	200
Assane Aly Khalil	100
El-Hadj Thierno Mbacké dit Cosso Astou Lô	300
Serigne Modou Bousso Mbacké	200

Art. 3. — En cas de dépassement des quotas ainsi fixés, l'autorisation expresse du ministre du Commerce doit être requise quelle que soit la provenance du produit.

L'agrément sera retiré provisoirement ou définitivement à tout exportateur qui ne respecterait pas les dispositions ci-dessus ou qui ne se conformerait pas à la politique économique et sociale définie par les pouvoirs publics.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment celles de l'arrêté n° 2116 du 20 février 1979.

Art. 5. — Le directeur du Commerce intérieur et des Prix, le directeur du Commerce extérieur, le directeur du Contrôle économique et le directeur des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 1054 M.COM.D.C.I.-P. en date du 11 février 1980 portant agrément de commerçants devant participer aux opérations de commercialisation du mil de la campagne 1979-1980.

Article premier. — Sont agréés pour participer aux opérations de commercialisation du mil local de la campagne 1979-1980, les commerçants dont les noms suivent :

Cap-Vert

- MM. Mamadou Mbave, SOSEXI, rue Fleurus, Dakar;
 Cheikh Niane, rues 18 angle 25, Médina, Dakar;
 El Hadi Alioune Sylla, 30, rue Tolbiac, Dakar;
 Mbaye Ba, ICOTAF, route des Niayes, Pikine;
 Serigne Lô, parcelle n° 9526, Tallv Boumack, Pikine;
 Assane Sall, rues 21 angle 20, Médina, Dakar;
 Mamadou Seye, rues 21 angle 20, Médina, Dakar;
 Malick Sylla, 28, rue Tolbiac, Dakar;
 Malick Sylla, 28, rue Tolbiac, Dakar;
 Mandiave Ndiaye, rues 23 angle 18, Médina, Dakar;
 Abdou Karim Guèye, rues 21 angle 18, Médina, Dakar;
 Moustapha Guèye, rues 21 angle 18, Médina, Dakar;
 Cheikh Ndiaye, rues 25 angle 18, Médina, Dakar;
 Lamine Ndiaye, rues 23 angle 18, Médina, Dakar;
 El Hadj Maguette Dieng, Pikine, Guédiawaye;
 M^{me} Ndiaye née Oulimata Kâne, rue Faidherbe angle Boufflers, Rufisque;
- MM. Dame Kâne, rues 21 angle 18, Médina, Dakar;
 Cheikh Gave, 68, rue Fleurus, Dakar;
 El Hadj Mor Fall, 15, rue Tolbiac, Dakar;
 Serigne Moustapha Mbacké, villa L-9, Patte d'Oie, Dakar;
 El Hadj Mamadou Dioum, 15, rue Robert-Brun, Dakar;
 El Hadj Cheikh Lèye, 40, rue Escarfait, Dakar;
 M^{me} Baby née Magatte Niang, Centre commercial Ouagou Niayes;
 Yamar Samb, 3, rue Grasland, Dakar;
 El Hadj Aly Guèye, 15, rue Grasland, Dakar;
 El Hadj Ousmane Fall, rue Tolbiac angle Grasland;
 Serigne Samb, rue Grasland angle Tolbiac, Dakar;

MM. Serigne Sall, 14, rue Robert-Brun, Dakar;
 Lobatt Fall, parcelle 123, Diamaguène, Pikine;
 Babacar Diop, rue Boufflers, Rufisque;
 El Hadj Amadou Fall Diop, rue Ely-Manel-Fall, Dakar;
 Mouhamadou Mbow, Dangou Sud, Rufisque;
 Alioune Ndiaye, rues 19 angle 18, Médina, Dakar;
 Mandaw Sow, B.P. 96, Rufisque;
 El Hadj Malick Fall Ndir, 22 bis, rue Tolbiac, Dakar;
 El Hadj Bassirou Touré, 14, rue Robert-Brun, Dakar;
 Lamine Mbengue, rue Tolbiac, Dakar;
 Balla Thioro Touré, Usine Bène Tallv, Dakar;
 Sidy Ibrahima Fall, marché Castors, Dakar;

Mme Fatoumata Bintou Diallo, Km 5, route de Ouakam;

MM. Ndongou Diouf, Rufisque;
 Madella Fall, Rufisque;
 Ousmano Fall, Rufisque;
 Cheikh Guèye, Rufisque;
 Ibrahima Diop, marché Nguélaw, Dakar;
 Makébé Diop, marché Ngélaw, Dakar;

Mme Sokhna Fatv Mbacké, Dakar;
 MM. Mamadou Bédji, rues 13 angle 8, Dakar;
 Mouhamadou Sèye, marché Nguélaw;
 Amadou Fall Diop, rue Ely-Manel-Fall;
 Mapaté Mbave, Tallv Boumack, Pikine;
 Ndiaye Diakhaté, rues 25 angle 18 bis, Dakar;
 Massamba Bassel, 21, rue Tolbiac, Dakar.

Casamance

MM. Dioucounda, Soukouna, Ziguinchor;
 Abdoulave Aidara, Ziguinchor;
 El Hadj Bakary Diakhaté, Ziguinchor;
 Mohamadou Niane, Ziguinchor;
 Soly Seydi, Dianamalary;
 Bocar Mané, Escalé Marsassoum;
 El Hadj Doudou Seydi, Escalé Goudomp;
 Alfoussevni Seydi, Escalé Goudomp;
 El Hadj Babacar Diop, Escalé Goudomp;
 Almamy Sagna, Toukon;
 Mamfoé Konté, Kolda;
 Chérif Ainoudine, Kounkané;

Mme Fatou Sow, Wassadou;
 Mamadou Guèye, Oussouye;
 Sady Touré, Bignona;
 Abdoulaye Camara, Bignona;
 Mamadou Diallo, Bignona;
 El Hadj Papa Basse, Ziguinchor;
 Seydou Mané, Ziguinchor.

Diourbel

MM. Mactar Guèye, Mbacké;
 Talá Badiane, Mbacké;
 Modou Ndong, quartier Ndagane, Mbacké;
 Ibrahima Mbave, Touba;
 El Mactar Sylla, Touba;
 Balla Sèye, Touba;
 Cheikh Khouma, Touba Mosquée;
 Sadikh Sèye, Mbacké;
 Moustapha Samb, Touba;
 Modou Ndiaye, marché central Bambey;
 Serigne Mouhamadou Mourtada Mbacké, Touba;
 El Thiéka Sène, Dankhe Sène, Diourbel;
 UNICO, Diourbel;
 El Hadj Doudou Faye, marché de Abel;
 El Hadj Ibra Dioum, Bambey;
 Mor Khary Ndiaye, Mbacké;
 Demba Konté, Mbacké;
 Mor Sokhna Bâ, Mbacké;
 Mbaye Tall, Mbacké;
 Abdou Sa'am Gave, Touba;
 Cheikh Tidiane Yattte, Touba;
 Massamba Dieng, Mbacké;
 Cheikh Ndiaye, Touba;
 Dama Diigueul, Touba;
 Mor Talla Sylla, Touba;
 Mbaye Fall, Touba;
 Abdou Guèye;
 Khadim Mbaye;
 Mbaye Marone;
 Ibra Kébé;
 El-Hadj Modou Gadé Ndoye, quartier Ndoyéne, Mbacké;
 Salion Seck, Touba;
 Mbaye Sène, Touba;

Fleuve

MM. Thierno Ndiaye, Matam;
 Mbacké Dème, Matam;
 El Hadj Amadou Baro, Thilogne;
 Amadou Sy, Dagana;
 Hamédine Sv, Podor;
 Doudou Sow, Podor;
 Abou Kane, Podor;
 Ibrahima Wone, Podor;
 Birane Wane, Podor;
 Tambérou Niane, Podor;
 Cheikhna Ly, Galoya;
 Ibrahima Baba Kane, Galoya;
 Alassane Nalla Ly, Pété;
 Alioune Demba Hotte, à Yawaldé, Yirlabé;
 Sikaka Bâ, à Revane;
 Ibrahima Samba Ly à Nassetauké;
 Amadou Samba Gaye à Fondégande;
 Cheikh Sow à Aéré-Lao;
 Moustapha Barro à Aéré-Lao;
 Baïla Guissé à Diourbel;
 Abou Sv à Thillé;
 Ablave Bâ à Fanave;
 Ndougou Sow à Merv;
 Abdoul Samba Sow à Méry;
 Mme Farmata Diaw, Dagana;
 MM. Mouhamadine Tall, Dagana.

Louga

MM. Fata Touré, Ndande;
 El Hadj Magatte Dieng, Ndande;
 El Hadj Daouda Dièvo, Ndande;
 El Hadi Guèye, rue du 11 novembre, Louga;
 El Hadj Mamadou Gora Fall, Louga;
 Madické Diop, rue du 11 novembre, Louga;
 Mbave Cissé, rue du 11 novembre, Louga;
 Yabal Guèye, Louga;
 Sidv Ahmet Counta, Louga;
 El Hadi Mamadou Diarra Mbengue, Dahra;
 El Hadi Amadou Wade, Louga;
 El Hadj Makhtar Fall, Louga;
 Schodia, Louga;
 Mama Mbodj, Louga;
 Touba Fall, Louga;
 Abdoul Fattah Aidara, Louga;
 Abdou Lô, Thiamène;
 Madiara Niang, Ndiagne;
 Feuhi Ould Dahi, Louga;
 Yatma Mbodj, Louga;
 Adama Svlla, Louga;
 Mbacké Ndiaye, Louga;
 Mbargou Lô, Louga;
 El Hadj Médoune Diop, Ndande;
 El Hadj Doudou Diop, Ndande;
 Serigne Massamba Sarré, Ndande;
 Diaw Babou;
 Issa Diaw, Sagatta;
 Souleymane Cissé, Satta;
 Mbaye Bator Ndiaye, Sagatta;
 Moussé Bitéye, Darou-Mousty;
 El Hadj Doudou Gaye, Guéoul;
 Bada Lô, Escalé Ndande;
 El Hadj Mamadou Sady, Kébémér;
 Cheikh Thiam, Kébémér;
 El Hadj Ibra Seck, Darou-Mousty;
 El Hadj Cheikh Fall, Ndande;
 Oumar Thiam, Darou-Mousty;
 Mouhamadou Touré, Fass Touré, département Kébémér;

Thiès

MM. Ousseynou Wade, Khombole;
 Mbave Dieng, Kelle;
 SOSEPA, B.P. 51, Thiès;
 Alassane Ndiaye, Tivaouane;
 Bécaye Diop, Thiès;
 Mamadou Kamara, Tivaouane;
 Khaly Mboup, Tivaouane;
 Abdou Aziz Lô, Tivaouane;
 El Hadi Mokhtar Mbengue, Khombole;
 Habib Samaha, Khombole;
 Ngagne Fall, Nguékhokh;
 SOCOMO, rue Faidherbe, Dakar.

Sine-Saloum

MM. El Hadj Amadou Aminata Niass, Léona Niassène;
 Ousmane Dramé, Kaolack;
 El Hadj Ameth Nétou Thiam, Keur Madiabel;
 El Hadj Abdoulaye Loum, rue Paul-Seugnet, Kaolack;
 Ngatame Diao, Thiarié;
 El Hadji Ahmed Ibrahima Niass, Léona, Kaolack;
 Mamadou Seck, Kaolack;
 El Hadj Choukh Niane, rue Paul-Seugnet, Kaolack;
 Mme Fatou Ndiaye, Ségre-Gatta, département de Kaffrine;
 Momar Ndiaye, Keur Souleye Ndiaye;
 Maïladou Sassa Dramé, Kaolack;
 Abdou Lèye, Mbar;
 Mbathie Sèye, Mbar;
 El Hadj Adama Sarr, Wack Ngouna;
 El Hadj Babou Ndiaye, Nioro;
 Mor Ndiaye, Nioro;
 Oumar Ndiaye, Nioro;
 Alé Guèye, Nioro;
 Diène Sène, commerçant à Mbam, département de Fouta-djallon;
 El Hadj Serigne Ndiaye, Kaolack;
 Fayké Konaté, Gossas.

Sénégal oriental

MM. Oumar Seck, Tambacounda;
 Mamadou Kassé, Tambacounda;
 Touba Dème, Tambacounda;
 Demba Ndao, Tambacounda;
 Cheikh Touré, Tambacounda;
 Kaly Fofana, Tambacounda;
 Aziz Ly, Tambacounda;
 Ousmane Ndiaye Baba, Tambacounda;
 Mor Talla Fall, Tambacounda;
 Demba Diop, Tambacounda;
 Fallou Fall, Tambacounda;
 El Hadj Alassane Camara, Tambacounda;
 Elias Azar, Koussanar;
 Diass Faye, Koussanar;
 Thierno Mbengue, Koussanar;
 Ibrahima Niass, Maka;
 Oumar Kane, Koumpentoum;
 Fallou Ndiaye, Goudiry;
 Opa Séga Sy, Kidira;
 Alhousseynou Ndiaye, Bakel;
 SONADIS, Bakel;
 Nar Diagne, Kédougou;
 Mamadou Niane, Kédougou;
 Ousmane Sarr, Kédougou;
 Daouda Sall, Kédougou;
 SONADIS, Kédougou.

Art. 2. — Le directeur du Commerce intérieur et des Prix, le directeur du Contrôle économique et les gouverneurs de Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**MINISTÈRE DE L'INFORMATION
 ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
 CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES**

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 821 M.E.F.-M.I.T.C.H.R.A.-O.P.T.S.-D.G.-D.C.P.C.E. en date du 6 février 1980 autorisant le report de crédits de la section équipement du compte prévisionnel de l'exercice 1978-1979 de la Direction des Chèques postaux et de la Caisse d'épargne.

Article premier. — Est autorisé le report dans l'exercice 1979-1980, de crédits de la section équipement du compte prévisionnel de l'exercice 1978-1979 de la Direction des Chèques

postaux et de la Caisse d'épargne de l'Office des Postes et Télécommunications, d'un montant global de 78.487.206 francs, décomposé comme suit :

Imputation		Nature de l'opération	Montant
ancienne	nouvelle		
230.782.230	2.307.922.391	Matériel de bureau	71.744.250
230.782.232	230.792.232	Agencements, aménagements, installations	6.742.956
			78.487.206

Art. 2. — Le compte prévisionnel 1979-1980 modifié, est équilibré à la section équipement en recettes et dépenses à la somme de 92.592.206 francs.

Art. 3. — Le directeur général de l'Office des Postes et Télécommunications, le directeur des Chèques postaux et de la Caisse d'épargne de l'Office des Postes et Télécommunications, l'agent comptable central des établissements publics, le contrôleur des opérations financières et l'agent comptable particulier de l'Office des Postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 1033 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. en date du 11 février 1980 portant ouverture d'un concours d'entrée aux facultés des Sciences infirmières des Universités du Canada et des Etats-Unis d'Amérique, session des 25 et 26 avril 1980.

Article premier. — Les épreuves du concours d'entrée aux facultés des Sciences infirmières des Universités du Canada et des Etats-Unis d'Amérique qui préparent à la maîtrise en soins infirmiers en deux ans, se dérouleront à l'Ecole des sages-femmes d'Etat sise à l'hôpital A. Le Dantec les 25 et 26 avril 1980.

Art. 2. — Les frais de stage sont à la charge de l'Agence internationale pour le Développement des Etats-Unis d'Amérique qui offre trois bourses dans le cadre du projet S.H.D.S.

Conditions de participation au concours

Art. 3. — Le concours est ouvert aux techniciens supérieurs de la santé publique (sages-femmes, infirmières et infirmiers d'Etat diplômés des écoles de cadres françaises ou du centre d'enseignement spécial en soins infirmiers, CESSI) ayant effectué quatre années de service effectif dans les services de santé publique au 31 décembre 1980 après l'obtention du diplôme délivré par les établissements ci-dessus indiqués.

L'âge limite supérieur est fixé à cinquante ans.

Composition du dossier de candidature

Art. 4. — En vue de leur inscription au concours, les candidates et candidats doivent adresser au ministre de la Santé publique, division de la formation au plus tard le 31 mars 1980, sous couvert de la voie hiérarchique, un dossier ainsi composé :

- 1° une demande d'inscription sur la liste officielle;
- 2° un extrait du registre des actes de naissance datant de moins de 6 mois;
- 3° un certificat de visite et de contre-visite attestant que le candidat est indemne de toute affection contagieuse, délivré par un médecin de l'administration publique;
- 4° un certificat d'expertise physiologique attestant que le candidat ne présente aucun signe clinique, bactériologique ou radiologique de tuberculose pulmonaire;
- 5° une copie légalisée de chaque diplôme universitaire et de chaque diplôme professionnel;

- 6° un curriculum vitae;
- 7° un certificat de non grossesse pour les candidates, délivré par un médecin gynécologue habilité;
- 8° un engagement triennal légalisé à servir la Santé publique au terme du stage.

Les dossiers incomplets seront classés sans suite.

Epreuves du concours

Art. 5. — Les épreuves du concours sont uniquement écrites;

Elles comprennent :

Premier jour :

— de 8 heures à 11 heures : une épreuve de dissertation française sur un sujet d'actualité, notée de 0 à 20, coefficient 2, durée 3 heures.

— de 15 heures à 18 heures : une épreuve de psycho-pédagogie, notée de 0 à 20; coefficient 2, durée 3 heures.

Deuxième jour :

— de 8 heures à 12 heures : une épreuve sur l'administration et l'enseignement en soins infirmiers, notée de 0 à 20; coefficient 3, durée 4 heures.

Le nombre de points requis pour pouvoir être déclaré admis est fixé à 60 sur 100.

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Nombre de places

Art. 6. — Le nombre des places mises au concours et fixé à trois réparti comme suit :

— Canada : 2 places;

— Etats-Unis d'Amérique : 1 place.

Art. 7. — Le directeur de la Recherche, de la Planification et de la Formation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 80-142 en date du 19 février 1980 :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 79-925 du 3 octobre 1979 portant nomination des élèves brevetés de l'ENAM sont rectifiées, en ce qui concerne M. Ahmed Tidiane Sall, conseiller des affaires étrangères, comme suit :

Au lieu de : *conseillers stagiaires*

« Ahmed Tidiane Sall »,

Lire : *Conseiller de 2^e classe, 1^{er} échelon*

« M. Ahmed Tidiane Sall, Mle de solde 57089-A ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-143 en date du 19 février 1980 :

Article premier. — M. Nicolas Ambroise Ndiaye, Mle de solde 10064-A, administrateur civil principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, né en 1921 à Carabane (Ziguinchor), en service au secrétariat général de la Présidence de la République à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui sera applicable le 31 décembre 1979, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

Concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 743 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 4 février 1980 :

Article unique. — M. Cheikh Tidiane Aidara, Mle de solde 34153-B, agent sanitaire principal de 3^e échelon, né en 1921 à Diourbel, en service à la circonscription médicale de Tambacounda, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui sera applicable le 31 décembre 1979, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 767 M.F.P.E.T.-D.F.P.-B.7 en date du 5 février 1980 :

Article premier. — A compter du 14 octobre 1974, MM. Daouda Traoré, Mle C.C.A.P. 353496-A (Boumada), instituteur stagiaire, Abdour Karim Diaby, Mle C.C.A.P. 353500-D (Diende), instituteur stagiaire et Amadou Mansour Mbow, Mle C.C.A.P. 353351-B, (Sinkere Boudhie), instituteur stagiaire, sont licenciés de leur emploi pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à leur rencontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 14 octobre 1974.

Par arrêté ministériel n° 768 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 5 février 1980 :

Article premier. — M. Amadou Ndoeye, Mle de solde 43514-E, moniteur stagiaire en service à Manconou, est licencié de son emploi à compter du 10 octobre 1977, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son rencontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 10-10-1977.

Par arrêté ministériel n° 769 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 5 février 1980 :

Article premier. — M. Harouna Tiréra, Mle de solde 11697-D, agent d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, né le 31 décembre 1921 à Matam, en service à la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement (M.E.F.), qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui sera applicable le 21 décembre 1979, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 777 M.F.P.E.T.-D.F.P.-B.12 en date du 5 février 1980 :

Article premier. — M^{lle} Marie José Boucher, Mle de solde 353774-C, titulaire du C.A.E.T.P. 2^e degré, est nommée dans le corps des professeurs d'enseignement technique pratique en qualité de stagiaire à l'indice 1141, à compter du 10 juillet 1975, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret 67-1451 du 29 décembre 1967 (échelonnement indiciaire 1141 2615).

Par arrêté ministériel n° 783 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 5 février 1980 :

Article unique. — M. Mamadou Cheikh Guèye, Mle de solde 33364-A, secrétaire des greffes et parquets principal de classe exceptionnelle, né en 1921 à Ganguel (Matam), en service au ministère de la Justice, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui sera applicable le 31 décembre 1979, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 784 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 5 février 1980 :

Article unique. — M. Oumar Alioune Mbaye, Mle de solde 11089-A, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, né le 22 décembre 1921 à Massa (département de Bakel),

en service à la Préfecture de Thiès, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 22 décembre 1979, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 785 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 5 février 1980 :

Article unique. — M. Sihou Diakhaté, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, né le 7 novembre 1921 à Saint-Louis, en service à l'ASECNA, Dakar, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable depuis le 7 novembre 1979, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 787 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 5 février 1980 :

Article unique. — M. Ismaïla Diarra, Mle de solde 34529-K, agent sanitaire principal de classe exceptionnelle, né en 1921 à Dagana (Fleuve), en service à l'hôpital de Fann à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui sera applicable le 31 décembre 1979, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 788 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 5 février 1980 :

Article unique. — M. Moussa Baïdy Bâ, Mle de solde 34945-I, chauffeur des Travaux publics principal de classe exceptionnelle, né en 1921 à Ogo (Matam), en service à la Direction de l'Administration et de l'Équipement (ministère de l'Économie et des Finances), qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui sera applicable le 31 décembre 1979, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 789 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 5 février 1980 :

Article unique. — M. Idrissa Wone, Mle de solde 40543-H, chargé d'enseignement principal de classe exceptionnelle, né en 1924 à Kaédi (R.I.M.), en service au lycée Maurice-Delafosse à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 55 ans qui lui sera applicable le 31 décembre 1979 et qui a renoncé au bénéfice de la prolongation d'activité au titre des enfants à charge, est admis, à compter du 1^{er} octobre 1979, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 791 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 5 février 1980 :

Article premier. — M. Mamadou Faye, Mle de solde 360373-B, administrateur civil stagiaire en service au ministère de l'Économie et des Finances, est mis à la disposition de la Primature.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 792 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 5 février 1980 :

Article unique. — M. Hamadou Sagnan, Mle de solde 35774-B, infirmier vétérinaire principal de classe exceptionnelle, né vers 1921 à Sédiou (Casamance), en service au secteur d'Élevage de Kolda, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui sera applicable le 31 décembre 1979, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 793 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 5 février 1980 :

Article unique. — M. Daouda Mbengue, Mle de solde 11586, agent d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, né en 1921 à Ouadiourou (département de Gossas), en service au ministère

du Plan et de la Coopération à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui sera applicable le 31 décembre 1979, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 794 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 5 février 1980 :

Article premier. — M. El Hadji Magoum Sow, Mle de solde 46429-I, technicien supérieur de la santé, 2^e classe 2^e échelon, né en 1921 à Podor, en service à l'hôpital de Thiaroye (ministère de la Santé publique) à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui sera applicable le 31 décembre 1979, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 795 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 5 février 1980 :

Article unique. — M. Dicko Dabo, Mle de solde 34219-I, né le 22 décembre 1921 à Podor, en service à la Formation sanitaire de Thiès, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui sera applicable le 22 décembre 1979, sera admis à compter du 1^{er} janvier 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 796 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 5 décembre 1980 :

Article unique. — M. Moussa Sy, Mle de solde 10698-F, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, né le 6 novembre 1916 à Saint-Louis, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable depuis le 6 novembre 1974, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 6 novembre 1974.

Par arrêté ministériel n° 797 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.12 en date du 5 février 1980 :

Article unique. — Les candidats à un poste dans l'Éducation populaire, la Jeunesse et les Sports dont les noms suivent, titulaires du diplôme de maître d'éducation physique et sportive (2^e partie), sont nommés comme suit dans le corps des maîtres d'éducation populaire et sportive conformément aux dispositions de l'article 51 du décret n° 77-1177 du 30 décembre 1977 (échelonnement indiciaire 734-1515) et sont affectés au secrétariat d'État de la Jeunesse et aux Sports :

M^{me} Sadio Dionne, Mle de solde 368418-F, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 734, à compter du 8-10-1979;
MM. Kamal Fall, Mle de solde 368425-B, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 734, à compter du 8-10-1979;
Mamadou Ngom, Mle de solde 355542-Z, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 734, à compter du 8-10-1979;
Fara Fall, Mle de solde 368424-A, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 734, à compter du 8-10-1979;
Jean Pierre Sadio, Mle de solde 365554-B, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 734, à compter du 8-10-1979;
Mamadou Bâ, Mle de solde 368426-C, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 734, à compter du 8-10-1979;
Thiécodou Sarr, Mle de solde 368430-D, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 734, à compter du 8-10-1979;
Baba Balo, Mle de solde 368420-C, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 734, à compter du 8-10-1979;
Ibrahima Diagne, Mle de solde 357856-D, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 734, à compter du 8-10-1979;
Charles Douga Conaté, Mle de solde 368433-A, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 734, à compter du 8-10-1979;
François Sambou, Mle de solde 368419-G, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 734, à compter du 8-10-1979;
Médoune Diack, Mle de solde 368434-Z, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 734, à compter du 8-10-1979;
Guédji Thiandoum, Mle de solde 368436-B, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 734, à compter du 8-10-1979;
Ismaïla Dione, Mle de solde 365551-A, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 734, à compter du 8-10-1979;
Ibrahima Samba, Mle de solde 368421-D, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 734, à compter du 8-10-1979.

Par arrêté ministériel n° 811 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.2. en date du 5 février 1980 :

Article premier. M. Abdoul Aziz Diop, Mle de solde 355378-A, agent d'assiette et de constatation des impôts de 2^e classe, 3^e échelon, en service au Bloc fiscal à Dakar, est placé à compter du 1^{er} février 1980, en position de détachement pour une période de longue durée de 5 ans auprès de TéléSénégal.

Art. 2. — Pendant la durée du détachement, M. Diop sera astreint au versement de la retenue de 7,5 % pour la Caisse nationale de retraite du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombait à l'administration ainsi que le traitement de M. Diop seront à la charge de TéléSénégal.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 80-168 du 19 février 1980

portant convocation de la première session ordinaire de 1980 du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social, et les textes qui l'ont modifiée,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La première session ordinaire de l'année 1980 du Conseil économique et social s'ouvre le mercredi 26 mars 1980, à 16 heures.

Art. 2. — Elle sera close, au plus tard, le jeudi 24 avril 1980.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 19 février 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

VIDEO INTERNATIONAL COMPANY
(V.I.C.)

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs
Siège social : DAKAR, 4, rue de Denain
R.C. n° 80-B-13

Constitution

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 8 janvier 1980, enregistré à Dakar II, le 15 janvier 1980, bordereau n° 2017-6, volume 13, folio 66, case 3893, aux droits de 10.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

— l'achat, la vente, la location, le montage, l'installation, la fabrication, l'importation de tous articles de télévisions et de vidéo, audio-visuel, et tout objet s'y rattachant;

— la création de vidéothèques;

— la création ou l'acquisition, l'exploitation de tout autre fonds et établissement de même nature, au Sénégal et en Afrique;

— et généralement, toutes opérations industrielles, financières, commerciales, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'être effectuées directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles

La dénomination de la société est « VIDEO INTERNATIONAL COMPANY en abrégé (V.I.C.).

Le siège social est à Dakar, 4, rue de Denain.

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive. Elle expirera à son terme sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A. et divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées aux associés en proportion de leur apport.

Le premier gérant est M. Faris dit Farès Attiyé, directeur de société, demeurant à Dakar, 143, rue Blanchot, qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son sujet.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire, peut avant toute répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce le 28 janvier 1980.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans *Afrique nouvelle* n° 1596 du 6 au 12 février 1980.

Pour extrait et mention
M^e Thiam, notaire.

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 28 novembre 1974, enregistré à Dakar II, bordereau n° 571-2, le 9 décembre 1974, volume 10, folio 11075, case 3511, aux droits de 101.200 francs C.F.A. perçus, M^{me} Yvonne Blacas, coiffeuse, demeurant à Dakar, 22, rue Félix-Faure a cédé et vendu à M^{me} Catherine Tran Va Vang, épouse de M. Vung Phan Gia, demeurant à Dakar, 28 avenue Roume, un fond de commerce de coiffure pour dames exploité à Dakar, 22 rue Félix-Faure, connu sous le nom de « Salon Yvonne » immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le n° 10 641-A.

Avec les éléments corporels et incorporels en dépendant.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 560.000 francs C.F.A. s'appliquant :

— aux éléments incorporels à concurrence de (francs C.F.A.)	300.000 »
— aux éléments corporels compris dans le même fonds à concurrence de (francs C.F.A.)	200.000 »
— aux marchandises en stock à concurrence de (francs C.F.A.)	60.000 »

Lequel prix a été payé comptant et quittancé audit acte.

L'entrée en jouissance a été fixée le même jour.

Conformément à la loi, avis est donné que les oppositions au paiement du prix de cette vente, pratiquée par acte extrajudiciaire seront reçues à l'étude de M^e Mbaye où il a été fait élection de domicile, jusqu'à l'expiration du délai de dix jours qui suivra le présent avis, à peine de forclusion.

Le présent avis reproduit celui paru dans le journal *Afrique nouvelle* du 27 février 1980 et celui du 5 mars 1980.

M^e Mbaye, notaire

LOTERIE NATIONALE (TRANCHE SPÉCIALE)

Le tirage de la trois-cent-vingt-septième tranche de la loterie nationale a eu lieu à Dakar
le mardi 10 juillet 1979 à 20 heures

Ce tirage a désigné comme gagnant/s les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
6000	12 000	9	1.000	500		
600	1 200	29	5.000	2 500	1.000	500
600	1 200	82	5.000	2.500	6.000	3.000
60	120	114	10.000	5.000	5.000	2.500
60	120	324	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	455	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	268	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	34065	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	985	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	831	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	534	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	710	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	120	10.000	5.000	10.000	5.000
6	12	3784	10.000	5.000	10.000	5.000
6	12	7923	20.000	10.000	10.000	5.000
6	12	8316	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	4070	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	1044	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	3507	20.000	10.000	20.000	10.000
		Numéros			20.000	10.000
1	2	18051	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	15529	25.000	12.500	30.000	15.000
1	2	44093	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	07578	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	16196	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	39264	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	02890	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	06757	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	59442	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	44083	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	56153	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	39216	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	49400	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	19429	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	38954	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	52506	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	54548	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	05425	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	55894	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	13045	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	34494	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	19183	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41528	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	43641	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	34065	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	06549	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	22624	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	44179	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	42230	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	28554	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	56484	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	36690	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	50251	30.000	15.000	25.000	12.500
1	2	03098	30.000	15.000	25.000	12.500
1	2	39876	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	49706	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	54565	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	55489	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	51359	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	50024	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	03788	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	28523	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2		30.000	15.000	30.000	15.000

15 mars 1980

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
1	2	52081	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	39858	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	54685	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	42453	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	32771	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	27894	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	15111	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	45068	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	30945	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	00284	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	08895	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	11199	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	47016	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	31313	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	00822	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	52937	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	49959	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	47459	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	25968	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	14473	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	32397	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	14659	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	26455	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	43726	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	48852	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	25363	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	09508	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	20835	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	20809	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	44315	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	00595	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	56331	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	27962	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	56768	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	47415	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	37993	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	37454	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	44148	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	40686	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	56368	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	01954	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	49438	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	15296	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	08071	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	05639	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	06807	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	50614	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	42982	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	06470	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	46191	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59674	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	40578	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	45436	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	31278	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	00105	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49815	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	16335	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	37101	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01050	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	36611	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11345	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	00661	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	53624	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41570	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08728	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	28886	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	42933	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	31472	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04394	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
1	2	22650	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38153	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09159	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	48951	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04212	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38789	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	48646	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	18905	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	46983	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	45989	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	14153	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	42309	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	26650	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	32458	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	47606	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	14677	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	20142	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	40685	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	31259	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	53083	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	04329	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	32251	100.000	50.000	50.000	25.000
1	2	40445	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	53275	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	27692	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	12198	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	31422	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	06454	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	41695	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	33238	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	48411	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	38320	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	03533	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	49809	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	43572	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	05098	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	44494	250.000	125.000	100.000	50.000
1	2	09623	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	21506	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	15032	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	06132	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	09173	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	44720	500.000	250.000	250.000	125.000
1	2	06741	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	16232	1.000.000	500.000	500.000	250.000
-	2	48600	2.000.000	1.000.000	1.000.000	500.000
1	2	47442	5.000.000	2.500.000	2.000.000	1.000.000
					5.000.000	2.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

LOTS DE CONSOLATION

07442	67442	41442	46442	47242	47842	47432	47492	47445
17442	77442	42442	48442	47342	47942	47452	47440	47446
27442	87442	43442	49442	47542	47402	47462	47443	47447
37442	97442	44442	47042	47642	47412	47472	47443	47448
57442	40442	45442	47142	47742	47422	47482	47444	47449

CITIBANK

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1979

(En francs C.F.A.)

ACTIF	
Caisse, postes, trésors publics, Banque centrale	1.219.004.923
Banques et correspondants	916.661.434
Portefeuilles effets	»
Crédits à court terme	1.517.265.828
Crédits à moyen terme	27.416.931
Crédits à long terme	»
Débiteurs divers	25.971.995
Débiteurs par acceptation	»
Titres — Participations	»
Actionnaires	36.586.009
Comptes d'ordre et divers	31.634.676
Immeubles et mobiliers	2.604.489
Pertes de l'exercice	201.315.575
Pertes des exercices antérieurs	»
Total	3.978.461.860

PASSIF	
Postes, Trésors publics	»
Comptes de chèques	3.083.160.146
Comptes courants	»
Banques et correspondants	»
Comptes exigibles après encaissement	»
Créditeurs divers	29.320.586
Acceptations à payer	»
Bons et comptes à échéances fixes	329.943.632
Comptes d'ordre et divers	36.037.496
Réserves	»
Capital ou dotations	500.000.000
Bénéfices de l'exercice	»
Bénéfices reportés	»
Total	3.978.461.860

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	974.834.250
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	349.550.553
Ouverture de crédits confirmés	»

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

**SOCIETE AFRICAINE
POUR LE TRAITEMENT AUTOMATIQUE
DE L'INFORMATION
en abrégé (S.A.T.I.)**

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000
de francs C.F.A.
Siège social : DAKAR
R.C. n° 79-B-149

Constitution de la Société

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 15 novembre 1979, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « SOCIETE AFRICAINE POUR LE TRAITEMENT AUTOMATIQUE DE L'INFORMATION en abrégé SATI ayant son siège social à Dakar, et pour objet :

- le traitement automatique de l'information pour le compte des tiers;
- la réalisation de travaux de paie de comptabilité, de stock, de statistique;
- l'assistance technique;
- la location d'heures d'ordinateurs à toutes personnes physiques ou morales, opérant dans l'information au Sénégal ou ailleurs.

et généralement et comme conséquence de cet objet social toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital social à 10.000.000 de francs C.F.A. divisé en 1.000 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèce ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année par exception le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1980.

M. Abdoul Magib Diop, informaticien à Dakar, boulevard général De-Gaulle, villa n° 16-B a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Changement de siège

Aux termes d'une décision de la gérance prise à la date du 12 décembre 1979 dont l'un des originaux du procès-verbal est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e Mbaye, notaire à Dakar, le 17 décembre 1979, le tout enregistré, ladite gérance a notamment :

— décidé de changer le sigle de la « Société Africaine pour le Traitement Automatique de l'Information (S.A.T.I.) en celui de S.T.I.

— décide comme conséquence de ce changement de sigle de modifier l'article 3 des statuts.

Deux expéditions des actes et de leurs annexes seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Mbaye, notaire.

Etudes de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar.
47, boulevard de la République

**SOCIETE D'ETUDES POUR LA PROMOTION FINANCIERE
D'ACTIVITES AGRO-ALIMENTAIRES
(S.E.P.A.)**

Société anonyme d'économie mixte au capital social de 4.923.950.000
francs C.F.A.

Siège social : DAKAR, 32, rue du Docteur Calmette.

Constitution de la Société

Aux termes d'un acte dressé en la forme authentique pardevant M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar, le 22 août 1979, en-

registré, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour objet en République du Sénégal, et en tous pays :

— l'étude, la recherche, la mise en place, la participation à toutes opérations de financement relatives à la société anonyme « SOCIETE NATIONALE DE COMMERCIALISATION DES OLEAGINEUX DU SENEGAL » (SONACOS) ainsi que toutes autres sociétés dont la présente société ou la SONACOS détiendrait cinq pour cent au moins du capital.

— la valorisation sous toutes ses formes de produits d'origine ou à destination agricole ou alimentaire;

— la recherche, l'étude, la promotion technique, la promotion financière de toutes activités agro-chimiques et agro-alimentaires;

— l'achat, la vente, la promotion, la distribution, le traitement, le conditionnement, l'importation et l'exportation de toutes matières agricoles, alimentaires ou dérivées brutes ou raffinées ou transformées, leurs produits et sous-produits;

— l'achat, la vente, la production, l'importation et l'exportation de tous services techniques, administratifs ou commerciaux relatifs ou destinés à des activités agro-chimiques et agro-alimentaires;

— l'achat, la vente, la création, l'importation, l'exportation, le dépôt, la concession exclusive ou non, de tous brevets, marques, dessins, procédés, savoir faire et tours de main, s'appliquant aux activités agro-chimiques ou agro-alimentaires.

— la création l'achat, la vente, la location et généralement l'exploitation de tous établissements commerciaux industriels, relatifs à des activités agro-chimiques et agro-alimentaires;

— la création et l'exploitation de toutes agences et bureaux dans tous pays.

— la société peut faire toutes ces opérations pour son compte ou pour le compte de tiers soit seule, soit en participation ou en association ou société avec tous tiers et autres sociétés et les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit.

— en outre, la société peut prendre tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises similaires et même non similaires, mais de nature à favoriser les opérations sociales, et cela, soit par la création de sociétés spéciales au moyen d'apports, soit par l'achat de droits sociaux, soit par traités d'union ou autres conventions et généralement par toutes mesures quelconques;

— et généralement, toutes entreprises et opérations mobilières, industrielles, commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet qui seraient de nature à favoriser et à développer l'industrie et le commerce de la société.

La société prend la dénomination sociale de « SOCIETE D'ETUDES POUR LA PROMOTION FINANCIERE D'ACTIVITES AGRO-ALIMENTAIRES » par abréviation (S.E.P.F.A.).

Son siège social est fixé à Dakar, 32, rue du Docteur Calmette.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La société est administrée par un conseil composé de 3 membres au moins et de 2 membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommé par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Le capital social est fixé à 4.923.950.000 francs C.F.A. divisé en 492.395 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune toutes à souscrire en numéraire et à libérer d'au moins un quart lors de la souscription.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social courra à compter du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1980.

— II —

Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, substituant M^e Senghor momentanément absent le 21 janvier 1980, le fondateur de la société a notamment déclaré :

— que les 492 935 actions dont s'agit la société en formation qui étaient à souscrire et à libérer en numéraire ont toutes été souscrites pour leur montant intégral par 9 personnes ou sociétés.

Et qu'il a été versé par chaque souscripteur ou société souscriptrice, une somme de 2.500 francs C.F.A. par action souscrite représentant le quart du montant de chacune desdites

actions soit au total la somme de 1.230.987.500 francs C.F.A. qui a été entièrement déposées dans les caisses de l'U.S.B. à Dakar, pour y rester bloquée jusqu'après la tenue de l'Assemblée générale constitutive.

— III —

Aux termes de l'Assemblée générale constitutive unique des actionnaires de ladite société, tenue à Dakar, le 21 janvier 1980, dont l'original du procès verbal est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt dressé par M^e Thiam notaire sus nommé, substituant M^e Senghor momentanément absent, le tout enregistré, ladite Assemblée a notamment :

— après vérification, reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement, analysé sous le chiffre II qui précède,

— nommé en qualité de premier administrateurs de la société conformément à l'article 14 des statuts :

— l'Etat du Sénégal;	— la S.P.S.P.;
— la SONACOS;	— la B.N.D.S.;
— Lesieur Afrique Dakar;	— les Ets. V. Q. Petersen et Cie;
— l'ONCAD;	

— constaté l'accrétion desdites fonctions;

— nommé en qualité de commissaire aux comptes pour le premier exercice social :

MM. Doudou Sevidi et Cléodor Diédhiou, conformément à l'article 25 des statuts de la société, tels qu'ils ont été établis par acte en date du 22 août 1979, dont il est question ci-devant et constaté la constitution définitive de la société à compter du 21 janvier 1980.

Deux expéditions de chacun des actes et de leurs annexes seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M^e H. Lat Senghor, notaire

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

CONFECTION CHAMSSSEDINE HAWILI (C.C.M.)

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 89, rue Galandou Diouf
R.C. n° 79-B-142

Constitution de la Société

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 3 avril 1979, enregistré, il a été constitué sous la condition suspensive, une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « CONFECTION CHAMSSSEDINE HAWILI », en abrégé (C.C.M.) ayant son siège social à Dakar, 89, rue Galandou-Diouf et pour objet : au Sénégal et en tous pays :

— la confection de bonneterie;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, financières et autres, se rapportant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, et le capital social à 1.000.000 de francs C.F.A. divisé en 100 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant le capital social ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1980.

M. Ali Mohamed Hawili, commerçant demeurant à Dakar, 85, rue Galandou-Diouf et M. Hussein Chamssedine, commerçant demeurant à Dakar, 89, rue Galandou-Diouf, ont été nommés co-gérants statutaires avec les signatures sociales et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Changement de dénomination sociale

Aux termes d'une décision de la gérance prise à la date du 5 septembre 1979 dont l'un des originaux du procès-verbal est demeuré joint et annexé à la minute en constatant le dépôt reçu par M^e Mbaye, notaire à Dakar, le 7 septembre 1979, le tout enregistré, ladite gérance a notamment :

— décidé de changer la dénomination sociale de la société dite « CONFECTION CHAMSSSEDINE HAWILI en abrégé C.C.M. » en celle de SOCIETE DAKAROISE DE BONNETERIE ET DE CONFECTION » en abrégé (SO.DA.BO.CO.).

— décidé comme conséquence de ce changement de dénomination sociale de modifier l'article 3 des statuts.

Deux expéditions des actes et de leurs annexes sont déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Mbaye, notaire.

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume — Dakar

SOCIETE AFRICAINE DE MAINTENANCE ET DE CONSTRUCTION en abrégé (SAMA)

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000
de francs C.F.A.

Siège social : 97, avenue Peytavin
R.C. n° 80-B-15

Constitution de la Société

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 18 janvier 1980, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée « SOCIETE AFRICAINE DE MAINTENANCE ET DE CONSTRUCTION » en abrégé (S.A.M.A.) ayant son siège social à Dakar, 97, avenue Peytavin et pour objet en Afrique et à l'étranger et principalement au Sénégal :

— l'entretien, la restauration, la maintenance générale des grosses réparations de tous immeubles, (logement individuel ou collectif et tout logement public ou privé station pompe à eau, ascenseurs et espaces verts);

— la gérance d'immeubles individuels ou en co-propriété;

— la prise de participation, l'apport immobilier et mobilier;

— l'acquisition et la vente, la construction, l'aménagement, la prise à bail à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente de tous immeubles bâtis, pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société, ainsi que tous fonds de commerce d'établissements industriels, commerciaux et tous comptoirs.

— et généralement la mise en œuvre de tous chantiers comportant des travaux, de restauration et de maintenance de toutes natures, la préparation, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation de tous produits utilisés pour les travaux rattachant directement à cet objet social la réalisation d'opérations de toutes natures commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, foncières, financières, agricoles et autres s'y rattachant directement ou indirectement.

— la formation du personnel nécessaire pour opérer dans les divers secteurs de l'objet social;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, et le capital social à 1.000.000 de

francs C.F.A. divisé en 100 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèce consistant la totalité du capital ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année par exception le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1980.

M. Sory Ibrahima Sidibé, ingénieur, demeurant à Dakar, 5, avenue Lamine Guèye, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e Mbaye, notaire.

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 23 novembre 1979, enregistré à Dakar II, le 27 novembre 1979, bordereau n° 1909/2, volume 13, folio 60, case 3758, aux droits de 250.000 francs, M^{lle} Balkis Joheir, commerçante, demeurant à Dakar 39, rue Fleurus, a cédé et vendu à M^{lle} Sabah Saleh, directrice commerciale de société, demeurant à Dakar, villa n° 5290, Liberté V, un fonds de commerce de prêt à porter, dénommé IN'S SHOP, sis et exploité à Dakar, rue Parchappe, pour lequel M^{lle} Joheir est immatriculée au registre du commerce de Dakar, sous le numéro 79/A/1229, et comprenant :

a) *éléments incorporels* : l'enseigne, et le nom commercial où est exploité ledit fonds de commerce, le droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds, et le bénéfice de tous contrats de marchés qui ont pu être passés avec tous les clients et fournisseurs, relativement à l'exploitation du fonds de commerce dont s'agit;

b) *éléments corporels* : le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation, le tout décrit article par article, en un état dressé contradictoirement par les parties, et par elles certifié sincère et véritable.

Et les marchandises en stock se trouvant dans ledit fonds décrites et estimées dans un état dressé contradictoirement par les mêmes parties.

L'acquéreur sera propriétaire du fonds de commerce présentement vendu à compter de ce jour, c'est-à-dire, la date du vingt trois novembre mil neuf cent soixante dix neuf. Elle en aura la jouissance à partir de la même date, par la prise de possession réelle. En conséquence, à la date de ce jour, l'acquéreur aura la pleine propriété du fonds de commerce et le droit de prendre le titre de successeur de M^{lle} Joheir avec également si elle le juge à propos, celui de choisir toute autre enseigne commerciale qu'il lui plaira.

La présente vente est faite, consentie et acceptée moyennant le prix principal de 3.500.000 francs C.F.A., s'appliquant :

— Aux éléments incorporels : à concurrence de	400.000 »
— Aux éléments corporels : à concurrence de	2.500.000 »
— Aux marchandises en stock : à concurrence de	500.000 »
TOTAL :	3.500.000 »

lequel prix global, l'acquéreur a payé comptant à concurrence de 3.000.000 de francs C.F.A., hors la vue du notaire soussigné et 500.000 francs C.F.A., à la vue du notaire, à M^{lle} Joheir cédante qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance, sans réserve.

Les oppositions s'il y a lieu, devront être faites au siège social du fonds vendu où élection de domicile a été faite, dans les dix jours de la dernière insertion en date des trois publications légales.

La présente insertion renouvelle celles déjà parues dans «Le Soleil» n° 2914 du 7 janvier 1980 et n° 2921 du 15 janvier 1980.

Deux expéditions de l'acte notarié ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar, le 4 janvier 1980.

Pou extrait et mention :
M^e Thiam, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 815 du Baol situé à Baba-Garage. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4526, concernant la demie parcelle du lot n° 531 du plan du lotissement de la ville de Kaolack, appartenant à Tapa Diabaté. 2-2

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11378-D.G., appartenant à M. El Hadji Mbaye dit Babacar Sall. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1640 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M^{me} Jacqueline Marie Louise Egger et M. Daniel Jean Auguste Beauche. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 353 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M^e Fadilou Diop. 2-2

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 11709 D. G., appartenant à El Hadji Ndoye dit Seydina Ndoye et consorts. 2-2

Cabinet Assane Diouf, géomètre expert foncier
10, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 1819, 1822 et 11636 D.G., appartenant aux héritiers Amar Niang. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5477 D.G., au nom d'El Hadji Moussa Ndoye et consorts. 2-2

Etude de M^e Moustapha Niang, notaire
à Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4359 du Sine-Saloum, appartenant à M. Mamadou Mbodji, marié-chal-des-logis, en service à Thiès. 2-2

Etude de M^e Abdoulaye Thiaw, avocat stagiaire à la Cour.
Villa n° 65 H.L.M.1 près de COSECA, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8287 D. G., appartenant à Baityr Fall et consorts, demeurant à Yoff. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8285, appartenant à Tafsir Mboye Guèye et Rokhaya Thiaw, demeurant à Yoff. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des fonciers n° 9963 D. G., 9964 D. G., 9965 D. G., appartenant à Tafsir Mboye Guèye, Rokhaya Thiaw et Ousmane Samb, demeurant à Yoff. 2-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4754 du Journal officiel en date du 8 mars 1980 a été déposé au secrétariat général du Gouvernement le 22 mars 1980.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE